PROCÉS-VERBAL DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 FÉVRIER 2021

Le cinq Février de l'an deux mille vingt et un à 15h30,
Le Conseil Municipal de la Commune de Ribérac s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Nicolas PLATON, Maire,

Nombre de Conseillers en exercice : 27
Date de la convocation : 29 Janvier 2021
Date d'affichage de la convocation : 29 Janvier 2021

***PRÉSENTS* : M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CASANAVE – Mme LAURENT – M. PEZON – Mme ESCULIER – M. BITTARD – Mme GOETHALS – M. CAILLOU – M. DUBOIS – Mme ZURCHER-SANGUE – M. PERRUCHAUD – Mme BOUCHART – Mme BERRY – M. NAULEAU – M. SAINT MARTIN – M. GONTIER – M. BUISSON – M. CHOTARD – M. RALLION**

***ABSENTS/EXCUSÉS :* Mme DELPEY (procuration à Mme BEZAC-GONTHIER) – M. FOURNIER – M. ROVERE (procuration à Mme ESCULIER) – Mme BAPTISTA (procuration à Mme BOUCHART) — M. MERCIER (procuration à M. GONTIER) – Mme SALLABERRY (procuration à M. BUISSON) – Mme CHEVALIER (procuration à M. CHOTARD)**

***SECRÉTAIRE DE SÉANCE* : M. CHOTARD**

Monsieur le Maire procède à l'appel. Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer. Le nombre de votants est de 26.

Monsieur le Maire propose de nommer Monsieur CHOTARD secrétaire de séance. Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

Monsieur le Maire propose le vote du procès-verbal de la séance du 21 Décembre 2020. Celui-ci est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire donne ensuite lecture des décisions qu'il a prises dans le cadre des délégations consenties au Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- DC-49-2020 : Délivrance de concession à Monsieur Jean-Paul RIGAL
- DC-50-2020 : Contrat de location de locaux avec la mission local Ribéracois – Vallée de l'ISLE
- DC-01-2021 : Tarifs de location de salles de formation / bureaux sis dans le bâtiment Mission Locale, 36, rue du 26 Mars 1944 24600 RIBÉRAC
- DC-02-2021 : Adhésion à l'Association des Petites Villes de France au titre de 2021
- DC-03-2021 : Délivrance de concession à Madame SIROST Anaïa
- DC-04-2021 : Adhésion à l'ADIL 24 au titre de 2021
- DC-05-2021 : Délivrance de concession à Madame Blandine BARICAULT
- DC-06-2021 : Adhésion au Souvenir Français au titre de 2021
- DC-07-2021 : Adhésion à la SPA PÉRIGUEUX Dordogne au titre de 2021
- DC-08-2021 : Délivrance de concession à Madame Patricia JORGE
- DC-09-2021 : Subvention DETR 2021 – Aménagement d'un parking urbain
- DC-10-2021 : Subvention DSIL 2021 – Aménagement d'un parking urbain
- DC-11-2021 : Subvention DSIL 2021 – Assainissement Brandillou
- DC-12-2021 : Subvention DSIL 2021 – Programme d'Assainissement 2021
- DC-13-2021 : Reprise de véhicule FIAT Multipla immatriculé CX-760-PS
- DC-14-2021 : Subvention DETR 2021 – Réfection et aménagement du rez-de-chaussée de la Mairie
- DC-15-2021 : Subvention DSIL 2021 – Réfection et aménagement du rez-de-chaussée de la Mairie
- DC-16-2021 : Cotisation à l'association Maires Sans Frontières du Périgord Vert au titre de 2021
- DC-17-2021 : Convention de partenariat entre la Régie Culturelle de Proximité, la Cité scolaire Arnaut Daniel et la Compagnie Imbido

Il ouvre ensuite la séance sur la première question à l'ordre du jour.

CONSEIL MUNICIPAL DU 05 FÉVRIER 2021
ORDRE DU JOUR

APPROBATION DU PV DE LA SÉANCE DU 21 DÉCEMBRE 2020

ABATTOIR

- Point sur la situation de la Société Ribéracoise d'Abattage **M. LE MAIRE**

1 – FINANCES

1-1 – Demande de subventions à l'État – DETR 2021 **M. LE MAIRE**

1-2 – Demande de subventions à l'État – DSIL 2021 **M. LE MAIRE**

1-3 – Demande de subventions à l'Agence de l'Eau Adour-Garonne **M. CASANAVE**

1-4 – Encaissement de remboursements sans pièces justificatives **Mme BEZAC-GONTHIER**

1-5 – Remise gracieuse reliquat impayés de loyers **Mme BEZAC-GONTHIER**

1-6 – Paiement d'une facture atteinte par la prescription quadriennale **Mme BEZAC-GONTHIER**

2 – AFFAIRES GÉNÉRALES

2-1 – Programme « Petites Villes de Demain » – autorisation de signature de la convention d'adhésion **M. LE MAIRE**

2-2 – Étude de faisabilité pour la réhabilitation de l'ancienne Mairie en logements locatifs **M. LE MAIRE**

2-3 – Convention financière pour la prise en charge des frais d'obsèques de Monsieur Jean Claude BESSOUT **Mme BEZAC-GONTHIER**

2-4 – Principe de participation financière pour la création d'une Maison de garde au sein de la Maison de Santé SCI Pôle du Ribéracois **M. LE MAIRE**

3 – TRAVAUX & ASSAINISSEMENT

3-1 – Adoption du Règlement de Voirie **M. PEZON**

4 – RESSOURCES HUMAINES

4-1 – Autorisation d'engagement d'artistes pour des prestations ponctuelles **Mme BEZAC-GONTHIER**

4-2 – Recrutement de personnel contractuel pour accroissement temporaire d'activité **Mme BEZAC-GONTHIER**

4-3 – Prorogation de la convention d'adhésion au Pôle Santé et Sécurité au Travail du Centre de Gestion de la Dordogne **Mme BEZAC-GONTHIER**

4-4 – Modification de la durée d'un contrat dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences **Mme BEZAC-GONTHIER**

QUESTIONS DIVERSES

POINT SUR LA SITUATION DE LA SOCIÉTÉ RIBÉRACOISE D'ABATTAGE

Monsieur le Maire fait un point sur la situation de l'Abattoir et de la Société Ribéracoise d'Abattage dont le Tribunal de Commerce a prononcé la liquidation au 05 Février 2021.

Il rappelle que la question de l'Abattoir a été débattue au cours de 6 Conseils Municipaux sur les 9 qui ont eu lieu depuis les élections municipales.

Monsieur le Maire fait ensuite un bref historique de ce dossier :

- Juillet 2020 : commande d'un audit sur la situation de la société
- Septembre 2020 : réception d'une alerte du commissaire aux comptes sur a situation financière de la société
- 21 Septembre 2020 : réception de la démission des anciens membres élus du Conseil d'Administration de la SRA
- 29 Septembre 2020 : débat en Conseil Municipal sur la situation de l'Abattoir dans le cadre du rapport de la Chambre Régionale des Comptes
- 12 Octobre 2020 : Monsieur le Maire prend la présidence de la SEMOP. Il n'y avait pas d'autre candidat.
- 13 Octobre2020 : convocation auprès du Tribunal de Commerce afin d'évoquer les différentes solutions possibles.
- 19 Octobre 2020 : Conseil d'Administration et création d'une cellule de crise. Le CA se prononce favorablement sur la mise en redressement judiciaire de la société (1 abstention).
- 28 Octobre 2020 : le Conseil Municipal se prononce, à l'unanimité, sur la mise en redressement judiciaire de la société avec poursuite d'activité de 3 mois.
- 02 Décembre 2020 : redressement judiciaire avec période d'observation

Monsieur le Maire salue l'ensemble du personnel de la société au nom du Conseil Municipal ainsi que les personnes qui ont suivi ce dossier, Monsieur BITTARD, Monsieur DUBOIS et Monsieur SAINT MARTIN. Elles se sont investies dans la cellule de crise qui s'est réunie hebdomadairement et qui a travaillé quotidiennement aux côtés des employés et des apporteurs de la structure. Elle a été en contact rapproché avec les usagers et les éleveurs afin de connaître leur motivation à maintenir cet outil. Elle a rencontré les présidents des EPCI de RIBÉRAC, SAINT AULAYE, SAINT ASTIER et BRANTÔME qui ont tous porté beaucoup d'attention à l'avenir de l'Abattoir et souhaitent s'engager sur une nouvelle structure.

Le 25 Janvier dernier, une réunion à l'initiative de la commune de RIBÉRAC a réuni plus de 100 éleveurs ou usagers de l'Abattoir afin d'envisager l'avenir de cet outil.

Politiquement, le député de la circonscription, M. CUBERTAFON a apporté son soutien dès le départ en organisant une réunion avec les services du Ministère de l'Agriculture au sujet du plan de relance des abattoirs. Par ailleurs, Madame VARAILLAS et Monsieur MERILLOU, sénateurs de la Dordogne, ont interpellé à plusieurs reprises Monsieur le Ministre de l'Agriculture dans l'hémicycle du Sénat à ce sujet.

Un rapport accablant de la Direction des Services Vétérinaires sur les équipements techniques et de sécurité de l'Abattoir a mis en lumière des négligences relatives à l'entretien depuis de nombreuses années. Celui-ci était assorti d'un ultimatum pour l'engagement de travaux de mise aux normes. Les premiers travaux d'urgence ont été menés sans délai (dératisation, réfection des clôtures). Le rapport de la DSV a pesé lourd dans la décision du Tribunal de Commerce pour la liquidation de la SRA, de même que le déficit, l'état de la dette, des incohérences et des négligences, des tarifs votés par le Conseil Municipal mais pas appliqués par la SRA.

L'interruption de l'activité complique désormais la reprise de l'outil. Cependant, les collectivités locales du secteur (EPCI : Communauté de Communes du Périgord Ribéracois, Communauté de Communes Dronne et Communauté de Communes du Pays de Saint Aulaye, Communauté de Communes Isle, Vern, Salembre) et le

Département, ont fait part de leur soutien. Il reste à déterminer la forme juridique que prendra la nouvelle structure (SEM, SCIC, SCOP…).

Monsieur le Maire souhaite dire à quel point les ribéracois sont affectés par la décision de fermeture de l'Abattoir qui existe depuis 1865. Mais aujourd'hui, l'Abattoir coûte 316,97 € à chaque ménage fiscal imposé de la commune. Les dépenses communales liées à l'Abattoir s'élèvent à 211.685 € par an (redevance, remboursement annuel de la dette, charges diverses). D'autre part, le capital de la dette restant due au 31 Décembre 2020 s'élève à 536.292 € (emprunts antérieurs la création de la SEMOP), soit une échéance annuelle d'environ 98.000 € pour une dette totale qui court jusqu'en 2034. La commune ne pourra pas porter financièrement seule la reprise de l'activité d'abattage.

Monsieur le Maire espère désormais davantage de sérénité sur ce dossier afin de trouver les solutions qui permettront la reprise de l'activité. Raisonner en termes de circuits courts et fermer l'Abattoir est un paradoxe ainsi qu'un drame pour les usagers et les employés de la structure.

Une nouvelle réunion des apporteurs, des collectivités locales et du député aura lieu le 16 Février 2021 à 14 h à l'Espace André Malraux. Par ailleurs, la CCPR a commandé une étude dont les résultats seront connus en Avril. Elle permettra de comparer les différents modèles économiques viables et sains pour redémarrer le plus rapidement possible après avoir obtenu des engagements fermes de la part des acteurs publics et privés.

Monsieur CHOTARD s'associe à Monsieur le Maire dans ses propos vis-à-vis des employés et de leur famille et du traumatisme que représente pour la ville de RIBÉRAC la fermeture de l'Abattoir. Il salue le travail fit sur ce dossier même si les résultats n'ont pas suffi à empêcher la liquidation de la société.

Il précise que ce dossier, même s'il a été évoqué au sein du Conseil Municipal à plusieurs reprises, n'a fait l'objet que d'une délibération au sujet du redressement judiciaire. Malgré son abstention lors du Conseil d'Administration de la SRA, il a voté favorablement le redressement car la saisine du Tribunal de Commerce lui paraissait indispensable. Il déplore que les élus n'aient pas été destinataires d'éléments écrits sur le sujet et notamment des propositions faites au Tribunal.

Il ajoute, en dehors des Conseils d'Administration et des Conseils Municipaux, n'avoir été convié à aucune autre réunion de travail sur le sujet. Il s'engage à assister à toutes les réunions auxquelles il sera convié.

Monsieur le Maire précise qu'un groupe ouvert a été constitué lots du CA du 19 Octobre 2020 et qu'il appartenait à Monsieur CHOTARD de s'y inscrire. Il précise par ailleurs que le journal Sud-Ouest a évoqué par erreur la création d'un bâtiment neuf. Cette hypothèse n'a jamais été envisagée et l'article en question a fait l'objet d'un correctif.

Monsieur SAINT MARTIN confirme qu'un bâtiment neuf n'a jamais été évoqué par la cellule de crise à laquelle il a demandé à participer depuis sa création, lors du Conseil d'Administration du 13 Octobre 2020.

Monsieur BUISSON explique ne pas chercher de responsabilités mais exprime le souhait que les erreurs ayant mené à cette situation ne se reproduisent pas et il espère la réouverture de cet outil sans engager financièrement la commune de RIBÉRAC qui doit faire face à d'autres problématiques financières.

Monsieur CAILLOU explique avoir recueilli le témoignage d'un apporteur au sujet du bien-être animal et explique que cet objectif doit être poursuivi (notamment en termes de délai d'abattage).

Monsieur le Maire explique que les éleveurs ne sont désormais plus maîtres du lieu d'abattage de leurs animaux, ce qui entraine des problématiques notamment en termes de bien-être animal. L'ensemble des éleveurs, apporteurs et professionnels de la boucherie doivent entamer un dialogue nécessaire à la reprise de l'activité. Cette démarche doit être entreprise rapidement.

Monsieur CASANAVE remercie Monsieur BUISSON pour ses propos qui sont très différents de ceux qui sont parfois publiés sur les réseaux sociaux. Ce dossier est difficile pour tous et gagnerait à être traité de manière plus constructive.

DEMANDE DE SUBVENTIONS À L'ÉTAT – DETR 2021

Considérant la politique d'aides aux communes menée par l'État, notamment au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2021,
Vu la circulaire du 1er Décembre 2020 de Monsieur le Préfet de la Dordogne, relative à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux – exercice 2021,
Considérant la nécessité de réaliser des travaux d'aménagement d'un parking urbain avec création d'une liaison douce vers le centre-ville impliquant une démolition de bâtiment, pour un montant total de 67.270,40 € HT,
Considérant la nécessité de réaliser des travaux de réfection et d'aménagement du rez-de-chaussée de la Mairie, pour un montant total de 34.296,39 € HT,

L'État est sollicité, au titre de la DETR 2021, par la commune de Ribérac pour le financement des travaux suivants :

1- **Aménagement d'un parking urbain avec création de liaison douce vers le centre-ville impliquant une démolition de bâtiment**

La commune sollicite le financement des travaux selon le plan de financement prévisionnel suivant :

DÉPENSES € HT		RECETTES	
Destruction du bâtiment	24.645,00	Subvention DSIL 25 %	16.817,60
Aménagement parking et liaison douce	42.625,40	Subvention DETR 30 %	20.181,12
		Subvention Contrat de Territoire 25 %	16.817,60
		Autofinancement / emprunt	13.454,08
TOTAL	**67.270,40**	**TOTAL**	**67.270,40**

2- **Réfection et aménagement du rez-de-chaussée de la Mairie**

La commune sollicite le financement des travaux selon le plan de financement prévisionnel suivant :

DÉPENSES € HT		RECETTES	
Réfection et isolation des sols, murs et plafonds	20.139,22	Subvention DSIL 40 %	13.718,56
Réfection des luminaires	2.289,83	Subvention DETR 40 %	13.718,56
Aménagement	11.867,34	Autofinancement / emprunt	6.859,27
TOTAL	**34.296,39**	**TOTAL**	**34.296,39**

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur cette question.

En réponse à Monsieur SAINT MARTIN, Monsieur le Maire précise que le parking comptera 25 places et une PMR ainsi que des emplacements pour les vélos et motos. Il sera ouvert à tous. IL espère qu'il sera utilisé par les commerçants afin de libérer des places en centre-ville devant les commerces.

En réponse à Monsieur BUISSON, Monsieur CASANAVE explique que ces subventions ne sont pas acquises. L'engagement des travaux se fera en fonction de l'attribution des subventions et des crédits budgétaires disponibles.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE

1 – **de valider** chacune des opérations ci-dessus détaillées,
2 – d'adopter le plan de financement prévisionnel pour chacune des opérations ci-dessus détaillées,
3 – d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :
Votes pour : 26 *(M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CASANAVE – Madame LAURENT – M. PEZON – Mme ESCULIER – M. BITTARD – Mme DELPEY – Mme GOETHALS – M. CAILLOU – M. DUBOIS – Mme ZURCHER-SANGUE – M. PERRUCHAUD – Mme BOUCHART – Mme BERRY – M. ROVERE – M. NAULEAU – Mme BAPTISTA – M. SAINT MARTIN – M. GONTIER – M. BUISSON – M. MERCIER – Mme SALLABERRY – M. CHOTARD – M. RALLION – Mme CHEVALIER)*
Votes contre : 0
Abstentions : 0

DEMANDE DE SUBVENTIONS À L'ÉTAT – DSIL 2021

Considérant la politique d'aides aux communes menée par l'État, notamment au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2021,
Vu la circulaire du 03 Décembre 2020 de Monsieur le Préfet de la Dordogne, relative à la Dotation de Soutien à l'Investissement Local – exercice 2021,
Considérant la nécessité de réaliser des travaux d'aménagement d'un parking urbain avec création d'une liaison douce vers le centre-ville impliquant une démolition de bâtiment, pour un montant total de 67.270,40 € HT,
Considérant la nécessité de réaliser des travaux de réfection et d'aménagement du rez-de-chaussée de la Mairie, pour un montant total de 34.296,39 € HT,
Considérant la nécessité de réaliser, en 2021, des travaux sur le réseau d'Assainissement, au lieu-dit « Brandillou » pour un montant de 178.000 € HT (travaux), et un montant total de 200.000 € (Maîtrise d'œuvre incluse),
Considérant la nécessité de réaliser des travaux sur le réseau d'Assainissement, pour un montant de 986.025,00 € HT, concernant la tranche 2021,

L'État est sollicité, au titre de la DSIL 2021, par la commune de Ribérac pour le financement des travaux suivants :

1- Aménagement d'un parking urbain avec création de liaison douce vers le centre-ville impliquant une démolition de bâtiment

La commune sollicite le financement des travaux selon le plan de financement prévisionnel suivant :

DÉPENSES € HT		RECETTES	
Destruction du bâtiment	24.645,00	Subvention DSIL 25 %	16.817,60
Aménagement parking et liaison douce	42.625,40	Subvention DETR 30 %	20.181,12
		Subvention Contrat de Territoire 25 %	16.817,60
		Autofinancement / emprunt	13.454,08
TOTAL	**67.270,40**	**TOTAL**	**67.270,40**

2- Réfection et aménagement du rez-de-chaussée de la Mairie

La commune sollicite le financement des travaux selon le plan de financement prévisionnel suivant :

DÉPENSES € HT		RECETTES	
Réfection et isolation des sols, murs et plafonds	20.139,22	Subvention DSIL 40 %	13.718,56
Réfection des luminaires	2.289,83	Subvention DETR 40 %	13.718,56
Aménagement	11.867,34	Autofinancement / emprunt	6.859,27
TOTAL	**34.296,39**	**TOTAL**	**34.296,39**

3- Travaux d'Assainissement lieu-dit « Brandillou »

La commune sollicite le financement des travaux selon le plan de financement prévisionnel suivant :

DÉPENSES € HT		RECETTES	
Travaux	178.000,00	Subvention DSIL 40 %	71.200,00
Maîtrise d'œuvre	22.000,00	Subvention Agence de l'Eau Adour Garonne 40 %	71.200,00
		Autofinancement / emprunt	57.600,00
TOTAL	**200.000,00**	**TOTAL**	**200.000,00**

4- Travaux d'Assainissement Programme 2021

La commune sollicite le financement des travaux selon le plan de financement prévisionnel suivant :

DÉPENSES HT		**RECETTES**	
Diminution des rejets en milieu récepteur : amélioration du remplissage du bassin d'orage			
Déconnexion réseau EP Ø 500 de l'unitaire vers le Ribéraguet au niveau du croisement avenue de Larigaudie / rue de Crassat	48.300,00	Subvention DSIL 40 %	394.410,00
Déconnexion de la source EP de la Mairie et création d'une conduite pour la connexion au réseau EP, existant rue Achille Simon	8.050,00	Subvention Agence de l'Eau Adour Garonne 40 %	394.410,00
Mise en séparatif rue Jean Moulin avec remplacement total du réseau unitaire par réseau EP Ø 400 PVC et réseau EU Ø 200 PVC	381.775,00	Autofinancement / emprunt	197.205,00
Renouvellement du réseau en amont du PR Piscine	156.600,00		
Mise en séparatif rue Couleau avec réseau EU Ø 200 PVC et connexion EP Ø 500 au Ribéraguet	391.300,00		
TOTAL	**986.025,00**	**TOTAL**	**986.025,00**

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE

1 – **de valider** chacune des opérations ci-dessus détaillées,
2 – d'adopter le plan de financement prévisionnel pour chacune des opérations ci-dessus détaillées,

3 – d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :
Votes pour : 26 *(M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CASANAVE – Madame LAURENT – M. PEZON – Mme ESCULIER – M. BITTARD – Mme DELPEY – Mme GOETHALS – M. CAILLOU – M. DUBOIS – Mme ZURCHER-SANGUE – M. PERRUCHAUD – Mme BOUCHART – Mme BERRY – M. ROVERE – M. NAULEAU – Mme BAPTISTA – M. SAINT MARTIN – M. GONTIER – M. BUISSON – M. MERCIER – Mme SALLABERRY – M. CHOTARD – M. RALLION – Mme CHEVALIER)*
Votes contre : 0
Abstentions : 0

DEMANDE DE SUBVENTIONS À L'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE

Considérant la politique d'aides aux communes menée par l'Agence de l'Eau Adour -Garonne, notamment au titre de la réduction des pollutions domestique et pluviale,
Considérant la nécessité de réaliser, en 2021, des travaux sur le réseau d'Assainissement, au lieu-dit « Brandillou » pour un montant de 178.000 € HT (travaux), et un montant total de 200.000 € (Maîtrise d'œuvre incluse)
Considérant la nécessité de réaliser des travaux sur le réseau d'Assainissement, pour un montant de 986.025,00 € HT, concernant la tranche 2021,

L'Agence de l'Eau Adour-Garonne est sollicitée par la commune de Ribérac pour le financement des travaux suivants :

1- Travaux d'Assainissement lieu-dit « Brandillou »

La commune sollicite le financement des travaux selon le plan de financement prévisionnel suivant :

DÉPENSES € HT		RECETTES	
Travaux	178.000,00	Subvention DSIL 40 %	71.200,00
Maîtrise d'œuvre	22.000,00	Subvention Agence de l'Eau Adour Garonne 40 %	71.200,00
		Autofinancement / emprunt	57.600,00
TOTAL	**200.000,00**	**TOTAL**	**200.000,00**

2- Travaux d'Assainissement Programme 2021-2023

La commune sollicite le financement des travaux selon le plan de financement prévisionnel suivant pour chacune des tranches du programme :

TRANCHE 1 – 2021

DÉPENSES HT		**RECETTES**	
Diminution des rejets en milieu récepteur : amélioration du remplissage du bassin d'orage			
Déconnexion réseau EP Ø 500 de l'unitaire vers le Ribéraguet au niveau du croisement avenue de Larigaudie / rue de Crassat	48.300,00	Subvention DSIL 40 %	394.410,00

Déconnexion de la source EP de la Mairie et création d'une conduite pour la connexion au réseau EP, existant rue Achille Simon	8.050,00	Subvention Agence de l'Eau Adour Garonne 40 %	394.410,00
Mise en séparatif rue Jean Moulin avec remplacement total du réseau unitaire par réseau EP Ø 400 PVC et réseau EU Ø 200 PVC	381.775,00	Autofinancement / emprunt	197.205,00
Renouvellement du réseau en amont du PR Piscine	156.600,00		
Mise en séparatif rue Couleau avec réseau EU Ø 200 PVC et connexion EP Ø 500 au Ribéraguet	391.300,00		
TOTAL	**986.025,00**	**TOTAL**	**986.025,00**

TRANCHE 2 – 2022

DÉPENSES HT		**RECETTES**	
Diminution des rejets en milieu récepteur : amélioration du remplissage du bassin d'orage			
Augmentation du pompage du PR Piscine (temps de pluie des pompes P1 et P2 de 81 m³ à un débit de 115 m³ / h) et aménagement du trop-plein	90.000,00	Subvention Agence de l'Eau Adour Garonne 40 %	216.898,00
Réseau existant EU strictes		Subvention DSIL 40 %	216.898,00
Déconnexion EP sur réseau EU (public), étanchéification	19.500,00	Autofinancement / emprunt	108.449,00
Déconnexion du DO7	15.000,00		
Renouvellement du réseau EU avec interventions ponctuelles (suite ITV 2018)	148.300,00		
Regards EU			
Réhabilitation, étanchéification, accessibilité des regards	52.900,00		
Postes de refoulement			
Réhabilitation complète du PR du Chalard	103.500,00		
Réhabilitation de la bâche du PR ACRP et de l'hydraulique	92.000,00		
Mise en conformité des autres PR	21.045,00		
TOTAL	**542.245,00**	**TOTAL**	**542.245,00**

TRANCHE 3 – 2023

DÉPENSES HT		**RECETTES**	
Diminution des rejets en milieu récepteur : amélioration du remplissage du bassin d'orage			
Mise en séparatif rue du 26ème RI avec remplacement total du réseau unitaire par réseau EP Ø 400 PVC et réseau EU Ø 200 PVC	427.025,00	Subvention DSIL 40 %	278.020,00
Mise en séparatif avenue des Acacias et rue Antoine Cruvelier avec remplacement total du réseau unitaire par réseau EP Ø 300 PVC et réseau EU Ø 200 PVC	268.025,00	Subvention Agence de l'Eau Adour	278.020,00

		Garonne 40 %	
		Autofinancement / emprunt	139.010,00
TOTAL	**695.050,00**	**TOTAL**	**695.050,00**

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE

1 – **de valider** chacune des opérations ci-dessus détaillées,
2 – d'adopter le plan de financement prévisionnel pour chacune des opérations ci-dessus détaillées,
3 – d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :
Votes pour : 26 *(M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CASANAVE – Madame LAURENT – M. PEZON – Mme ESCULIER – M. BITTARD – Mme DELPEY – Mme GOETHALS – M. CAILLOU – M. DUBOIS – Mme ZURCHER-SANGUE – M. PERRUCHAUD – Mme BOUCHART – Mme BERRY – M. ROVERE – M. NAULEAU – Mme BAPTISTA – M. SAINT MARTIN – M. GONTIER – M. BUISSON – M. MERCIER – Mme SALLABERRY – M. CHOTARD – M. RALLION – Mme CHEVALIER)*
Votes contre : 0
Abstentions : 0

ENCAISSEMENT DE REMBOURSEMENTS SANS PIÈCES JUSTIFICATIVES

Vu les deux remboursements opérés par TOTAL DIRECT ÉNERGIE à la commune le 27 Novembre 2019, pour des montants respectifs de 102,15 € et 473,82 €,
Considérant les demandes de justificatifs faites par les services auprès de ce fournisseur à plusieurs reprises et sans succès,

Afin de pouvoir solder ces remboursements, imputables au budget annexe Cinéma, les services de la Trésorerie demandent une délibération du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal est invité à accepter l'encaissement de ces remboursements sans pièces justificatives et leur imputation au Budget annexe Cinéma.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE

1 – **d'accepter** les remboursements ci-dessus détaillés,
2 – d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :
Votes pour : 26 *(M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CASANAVE – Madame LAURENT – M. PEZON – Mme ESCULIER – M. BITTARD – Mme DELPEY – Mme GOETHALS – M. CAILLOU – M. DUBOIS – Mme ZURCHER-SANGUE – M. PERRUCHAUD – Mme BOUCHART – Mme BERRY – M. ROVERE – M. NAULEAU – Mme BAPTISTA – M. SAINT MARTIN – M. GONTIER – M. BUISSON – M. MERCIER – Mme SALLABERRY – M. CHOTARD – M. RALLION – Mme CHEVALIER)*
Votes contre : 0
Abstentions : 0

REMISE GRACIEUSE RELIQUAT IMPAYÉS DE LOYERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 37-1 de la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2011-1978 du 28 Décembre 2011 - article 94,
Considérant les titres émis par la commune à l'encontre d'un ancien locataire de logement communal pour remboursement de loyers impayés,
Considérant la demande de remise gracieuse formulée par cet ancien locataire,

Il est proposé d'accorder une remise de dette totale pour l'ancien locataire d'un logement communal faisant l'objet de poursuites par la Trésorerie de Ribérac pour le recouvrement d'impayés de loyers pour un montant total de 218,65 €.

Cette personne se trouve aujourd'hui dans l'incapacité d'honorer sa dette en raison d'une situation sociale difficile, ses revenus ne lui permettant pas de dégager une marge suffisante pour rembourser sa dette. Elle a formulé une demande de remise gracieuse.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé une remise de dette totale d'un montant de 218,65 €. Cette décision se traduira par une dépense de 218,65 € sur le budget principal 2021 à l'article 6718 « Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion ».

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur cette question.

En réponse à Monsieur GONTIER, Madame BEZAC-GONTHIER précise que la personne est un redevable de la commune de RIBÉRAC. Les poursuites opérées par les services de la Trésorerie n'ont rien donné et la situation sociale très compliquée de cette personne ne lui permet pas de rembourser cette somme. Ce genre de situation pourra se renouveler dans certains cas.

Monsieur BUISSON ne souhaite pas que cette décision créée un précédent et que la population de RIBÉRAC fasse ce type de demande régulièrement.

Monsieur CHOTARD explique que les poursuites sont faites par les services de la Trésorerie. Quand ce genre de délibération est proposé, il s'agit généralement de sommes résiduelles et qui concernent des situations sociales particulièrement compliquées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE

1 – **de valider** le principe de la remise gracieuse totale du reliquat d'impayés de loyers pour un montant de 218,65 €,
2 – d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la poursuite de cette affaire.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :
Votes pour : 22 *(M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CASANAVE – Madame LAURENT – M. PEZON – Mme ESCULIER – M. BITTARD – Mme DELPEY – Mme GOETHALS – M. CAILLOU – M. DUBOIS – Mme ZURCHER-SANGUE – M. PERRUCHAUD – Mme BOUCHART – Mme BERRY – M. ROVERE – M. NAULEAU – Mme BAPTISTA – M. SAINT MARTIN – M. CHOTARD – M. RALLION – Mme CHEVALIER)*
Votes contre : 0
Abstentions : 4 *(M. GONTIER – M. BUISSON – M. MERCIER – Mme SALLABERRY)*

PAIEMENT D'UNE FACTURE ATTEINTE PAR LA PRESCRIPTION QUADRIENNALE

Vu la Loi n° 68-1250 du 31 Décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics,
Vu l'avis des sommes à payer (titre n° 0370691), d'un montant de 4.689,24 €, émis par le Centre Hospitalier de PÉRIGUEUX le 28 Novembre 2016, relatif à des frais d'hospitalisation pour l'accident de trajet d'un agent municipal survenu le 31 Octobre 2016,
Considérant que cet avis n'a jamais été reçu ni par l'assureur de la commune de RIBÉRAC (CNP Assurances), ni par les services de la commune de RIBÉRAC,
Vu le courrier de relance du Centre Hospitalier de PÉRIGUEUX en date du 11 Décembre 2020, reçu le 17 Décembre 2020,
Considérant que, lors de la réception du courrier de relance, la créance était déjà atteinte par la prescription quadriennale,
Considérant que cette dépense fera l'objet d'un remboursement à la commune par CNP Assurances,
Considérant que l'article 6 de la loi n° 68-1250 précise : « (…) Toutefois, par décision des autorités administratives compétentes, les créanciers de l'Etat peuvent être relevés en tout ou en partie de la prescription, à raison de circonstances particulières et notamment de la situation du créancier. La même décision peut être prise en faveur des créanciers des départements, des communes et des établissements publics, par délibérations prises respectivement par les conseils départementaux, les conseils municipaux et les conseils ou organes chargés des établissements publics. (…) »

Il est proposé au Conseil Municipal de lever la prescription quadriennale du titre n° 0370691 émis le 28 Novembre 2016 par le Centre Hospitalier pour un montant de 4.689,24 € afin de permettre son mandatement par les services municipaux et son paiement par les services de la Trésorerie.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE

1 – **d'accepter** la levée de la prescription quadriennale pour le titre ci-dessus détaillé, sous réserve d'un engagement écrit de remboursement par CNP Assurances,
2 – d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la poursuite de cette affaire.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :
Votes pour : 26 *(M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CASANAVE – Madame LAURENT – M. PEZON – Mme ESCULIER – M. BITTARD – Mme DELPEY – Mme GOETHALS – M. CAILLOU – M. DUBOIS – Mme ZURCHER-SANGUE – M. PERRUCHAUD – Mme BOUCHART – Mme BERRY – M. ROVERE – M. NAULEAU – Mme BAPTISTA – M. SAINT MARTIN – M. GONTIER – M. BUISSON – M. MERCIER – Mme SALLABERRY – M. CHOTARD – M. RALLION – Mme CHEVALIER)*
Votes contre : 0
Abstentions : 0

PROGRAMME « PETITES VILLES DE DEMAIN » – AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION D'ADHÉSION

Vu le Dispositif France Relance,
Vu le programme Petites Villes de Demain,
Considérant que la commune de RIBÉRAC fait partie des 19 communes labellisées en Dordogne au titre du programme Petites Villes de Demain,

En tant qu'instrument au service de France Relance, le but de ce programme qui s'étalera sur 6 ans est de mettre les petites villes comme Ribérac au cœur de la relance économique de la France et de révéler le potentiel d'attractivité et de dynamisme des communes de moins de 20.000 habitants exerçant des fonctions de centralité.

« Petites Villes de Demain » vise à améliorer les conditions de vie des habitants des petites communes et des territoires alentour, en accompagnant les collectivités dans des trajectoires dynamiques et respectueuses de l'environnement.

Le programme s'appuie sur les services suivants :
- Un soutien en ingénierie
- L'accès à un réseau, le Club Petites villes de demain
- Des financements sur des mesures thématiques ciblées

Il est nécessaire, dans un premier temps d'adhérer au Programme Petites Villes de Demain par la signature d'une convention avec les services de l'État et la CCPR.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE

1 – **de valider** l'adhésion de la commune de Ribérac au Programme Petites Villes de Demain,
2 – d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et tout document nécessaire à la poursuite de cette affaire, et à donner suite à son application.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :
Votes pour : 26 *(M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CASANAVE – Madame LAURENT – M. PEZON – Mme ESCULIER – M. BITTARD – Mme DELPEY – Mme GOETHALS – M. CAILLOU – M. DUBOIS – Mme ZURCHER-SANGUE – M. PERRUCHAUD – Mme BOUCHART – Mme BERRY – M. ROVERE – M. NAULEAU – Mme BAPTISTA – M. SAINT MARTIN – M. GONTIER – M. BUISSON – M. MERCIER – Mme SALLABERRY – M. CHOTARD – M. RALLION – Mme CHEVALIER)*
Votes contre : 0
Abstentions : 0

ÉTUDE DE FAISABILITÉ POUR LA RÉHABILITATION DE L'ANCIENNE MAIRIE EN LOGEMENTS LOCATIFS

La commune est propriétaire de locaux actuellement vacants situés au 20, rue du 26 Mars 1944. Compte tenu de la situation centrale de ce bâtiment, ancienne Mairie de RIBÉRAC, il est envisagé de les réhabiliter en logements.

Il est proposé de confier la réalisation d'une étude de faisabilité pour la réhabilitation de ces locaux en logements locatifs à PÉRIGORD HABITAT.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Monsieur le Maire précise que ce bâtiment a abrité la Mairie jusqu'en 1976. Les étages de ce bâtiment sont en très mauvais état. SA situation en plein cœur de ville correspond à la recherche de Périgord Habitat pour la création de logements locatifs.

Monsieur CHOTARD se réjouit de l'engagement de ce type de démarche en faveur du logement social ou mixte car il existe un réel besoin en la matière à RIBÉRAC, d'autant qu'elle s'inscrit dans le Programme Petites Villes de Demain. Il regrette néanmoins que ce bâtiment patrimonial emblématique, à la situation exceptionnelle, ne trouve pas une autre destination comme un espace de co-working par exemple, qui n'existe pas à ce jour dans la commune.

Monsieur le Maire explique que la commune ne manque pas de bâtiments et que la plupart sont en très mauvais état : ancien Palais de Justice, ancienne Gendarmerie, ancienne Mairie, Vieux Théâtre, église Notre dame, église de Faye, église de Saint Martial, Collégiale…Même s'il est d'accord sur le principe, il précise que ce bâtiment est très grand (environ 1.000 m²) et que sa réhabilitation coutera environ 1 million d'euros. Un espace de co-working d'environ 300 m² existe à BERGERAC. Il précise que d'autres bâtiments du centre-ville pourraient répondre à ce type de projet.

Par ailleurs, Monsieur le Maire ajoute qu'il semble important de saisir cette opportunité car le bâtiment correspond à la recherche de Périgord Habitat et permettra une revitalisation du cœur de bourg. Le recrutement d'un chef de projet dans le cadre de Petites Villes de Demain permettra de rationaliser et d'accompagner les projets de revitalisation du territoire communal et notamment du centre-ville.

Afin de répondre à Monsieur SAINT MARTIN, Madame BEZAC-GONTHIER explique que c'est la commission « Finances, budget, ressources humaines, lien social, solidarité et mobilités » qui est concernée. Elle propose une visite des bâtiments municipaux à vocation de logements en Mars en fonction du contexte sanitaire. Monsieur CASANAVE précise qu'il espère pouvoir organiser rapidement une visite des autres bâtiments municipaux.

Monsieur CHOTARD souhaite que cette question soit de nouveau portée à l'ordre du jour du Conseil Municipal après la remise de l'étude de Périgord Habitat car les coûts de réhabilitation seront très élevés. Monsieur le Maire précise que Périgord Habitat réalise l'étude ainsi que la réhabilitation des logements à sa charge. Monsieur CHOTARD ajoute que si ce bâtiment n'était pas réhabilité par Périgord Habitat, il souhaiterait une réflexion sur son utilisation.

Monsieur CASANAVE explique que, dans le volet habitat du PLUI-H (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal), ce bâtiment fait partie des bâtiments à vocation de logements locatifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE

1 – **d'autoriser** PÉRIGORD HABITAT à réaliser une étude de faisabilité pour la réhabilitation des locaux de l'ancienne Mairie en logements locatifs,
2 – d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la poursuite de cette affaire.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :
Votes pour : 22 *(M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CASANAVE – Madame LAURENT – M. PEZON – Mme ESCULIER – M. BITTARD – Mme DELPEY – Mme GOETHALS – M. CAILLOU – M. DUBOIS – Mme ZURCHER-SANGUE – M. PERRUCHAUD – Mme BOUCHART – Mme BERRY – M. ROVERE – M. NAULEAU – Mme BAPTISTA – M. SAINT MARTIN – M. CHOTARD – M. RALLION – Mme CHEVALIER)*
Votes contre : 4 *(M. GONTIER – M. BUISSON – M. MERCIER – Mme SALLABERRY)*
Abstentions : 0

CONVENTION FINANCIÈRE POUR LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'OBSÈQUES DE MONSIEUR JEAN CLAUDE BESSOUT

Monsieur Jean Claude BESSOUT, domicilié à COUTURES est décédé à RIBÉRAC le 16 Décembre 2020. Il a été inhumé au cimetière de RIBÉRAC le 23 Décembre 2020. Le montant de la prestation d'obsèques s'élève à 1.200,00 €.

La ville de COUTURES, en tant que commune de résidence, assumera la moitié du coût soit 600 €.

Il est proposé que la commune de RIBÉRAC, en tant que commune de décès, participe aux frais d'obsèques à hauteur de la moitié du coût, soit 600 €.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur cette question et à autoriser le Maire à signer la convention correspondante avec la commune de COUTURES.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE

1 – de se prononcer favorablement pour la prise en charge d'une partie des frais d'obsèques de Monsieur BESSOUT dans les conditions ci-dessus détaillées,
2 – d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et tout document nécessaire à la poursuite de cette affaire.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :
Votes pour : 26 *(M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CASANAVE – Madame LAURENT – M. PEZON – Mme ESCULIER – M. BITTARD – Mme DELPEY – Mme GOETHALS – M. CAILLOU – M. DUBOIS – Mme ZURCHER-SANGUE – M. PERRUCHAUD – Mme BOUCHART – Mme BERRY – M. ROVERE – M. NAULEAU – Mme BAPTISTA – M. SAINT MARTIN – M. GONTIER – M. BUISSON – M. MERCIER – Mme SALLABERRY – M. CHOTARD – M. RALLION – Mme CHEVALIER)*
Votes contre : 0
Abstentions : 0

PRINCIPE DE PARTICIPATION FINANCIÈRE POUR LA CRÉATION D'UNE MAISON DE GARDE AU SEIN DE LA MAISON DE SANTÉ SCI PÔLE DU RIBÉRACOIS

Considérant que la commune de RIBÉRAC n'a pas été classée en Zone d'Intervention Prioritaire (ZIP) par l'Agence Régionale de Santé (ARS),
Considérant la difficulté de bénéficier de la présence de médecins assurant la garde médicale entre 18 h et minuit sur le territoire du Ribéracois,
Vu la délibération n° 127-2019 du Soutien financier aux projets en matière d'offre médicale et de services de santé sur le territoire de la commune de RIBÉRAC,

Il est proposé, afin d'inciter de nouveaux médecins à s'installer sur le territoire, de se prononcer sur le principe d'une participation financière de la commune à la SCI du Pôle Ribéracois dans les conditions suivantes :

- Subvention maximale de 15.000 € sur 2 ans

Il est possible dans le même temps que la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois et d'autres communes du territoire accordent également des aides.

Il est précisé que ce type d'aide est nécessaire afin d'appuyer une demande de classement de la commune en ZIP auprès de l'ARS.

Afin de garantir à la commune que la subvention accordée permettra un service pérenne, la garde devra être assurée par un ou des médecins sans interruption pendant une période de 5 ans à compter de la mise en place de ce service. Dans le cas contraire, une partie de la subvention devra être reversée à la commune après calcul selon la méthode du prorata.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Monsieur CHOTARD salue cette initiative face au problème de la désertification médicale. Il s'interroge cependant sur certaines modalités.

- Le montant des aides : il lui semble prématuré se de prononcer sur un montant considérant les aides éventuelles de la CCPR et d'autres communes. Il propose une délibération sur le principe mais pas sur un montant.
- Le bénéficiaire des aides : la SCI du Pôle Ribéracois. L'aide doit-elle être versée au bénéfice du praticien ou de la société propriétaire des locaux ? Il estime que tous les médecins de RIBÉRAC peuvent participer à ce système et bénéficier des aides.
- La localisation du service : il estime que la localisation à la Maison de Santé n'est pas obligatoire. Elle pourrait être installée dans un autre lieu.
- La finalité des fonds une fois versés : le Pôle Santé bénéficiera-t-il d'une partie de ces fonds ?

Enfin, il ajoute que ce dispositif ne doit pas faire renoncer la commune au classement en ZIP, car les données actuellement prises en compte sont obsolètes.

Au sujet du montant de l'aide, Monsieur le Maire explique que le terme « maximal » protège la commune. Il rappelle que la somme de 50.000 € est le maximum envisagé afin d'être à égalité avec la prime d'installation dont peuvent bénéficier les médecins qui s'installent en ZIP.

Monsieur le Maire ajoute que le classement en ZIP prendre un peu de temps. Le classement est généralement revu en Juillet de chaque année. Le médecin souhaitant s'implanter à RIBÉRAC doit faire un choix rapidement. S'il peut bénéficier d'une aide financière de l'ARS dans une autre commune à quelques kilomètres, il ne choisira pas RIBÉRAC. Il convient donc d'agit rapidement, compte tenu également du déficit très important de médecins sur le territoire intercommunal. A ce jour, seuls 2 médecins assurent les gardes à RIBÉRAC et aucune Maison de Garde n'existe pas en Dordogne. Il s'agit d'une opportunité à saisir rapidement car ce service est

essentiel à la population. Par ailleurs, il s'étonne qu'aucune demande de qualification du territoire en ZIP n'ait été formulée auprès de l'ARS ces dernières années.

Monsieur RALLION conçoit que le fait de subventionner le médecin directement fait courir un risque en cas de turn-over. Il s'interroge sur la possibilité de financer directement la Maison de Garde au lieu de la SCI. Monsieur CHOTARD estime que la Maison de Garde soit indépendante de la Maison de Santé serait plus sain.

Madame LAURENT explique que la problématique de la garde est à ce jour le premier frein à l'installation de nouveaux médecins à RIBÉRAC. Une fois ce problème résolu, le territoire gagnera en attractivité pour d'autres praticiens.

Monsieur CHOTARD se dit d'accord pour ne pas retarder les choses et donner ainsi à RIBÉRAC une chance d'attirer de nouveaux médecins mais il maintient qu'il n'y a pas d'urgence à statuer sur un montant.

Monsieur le Maire ajoute que la commune de VERTEILLAC a déjà voté à l'unanimité. Il ne souhaite pas louper le coche et insiste sur l'importance de la localisation de la Maison de Garde à RIBÉRAC, d'autant que cette somme maximale de 15.000 € sur 2 ans ne constitue pas un enjeu financier énorme pour la commune en comparaison de l'enjeu médical.

Monsieur GONTIER estime que cette question aurait dû être débattue en commission avant de l'être en Conseil Municipal.

Monsieur SAINT MARTIN estime qu'il est important d'avancer rapidement sur ce dossier urgent.

Monsieur CASANAVE souhaite rester prudent sur l'engagement de la CCPR qui n'a pas encore voté et qui semble déployer peu d'énergie sur les problématiques de santé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE

1 – de se prononcer favorablement / défavorablement sur le principe d'une participation de la commune pour la création d'une maison de garde dans les conditions ci-dessus détaillées,
2 – d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la poursuite de cette affaire.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :
Votes pour : 26 *(M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CASANAVE – Madame LAURENT – M. PEZON – Mme ESCULIER – M. BITTARD – Mme DELPEY – Mme GOETHALS – M. CAILLOU – M. DUBOIS – Mme ZURCHER-SANGUE – M. PERRUCHAUD – Mme BOUCHART – Mme BERRY – M. ROVERE – M. NAULEAU – Mme BAPTISTA – M. SAINT MARTIN – M. GONTIER – M. BUISSON – M. MERCIER – Mme SALLABERRY – M. CHOTARD – M. RALLION – Mme CHEVALIER)*
Votes contre : 0
Abstentions : 0

ADOPTION DU RÈGLEMENT DE VOIRIE

Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu la délibération 127-2020 du 29 Septembre 2020, lançant la procédure d'élaboration du Règlement de Voirie,
Vu la délibération 128-2020 du 29 septembre 2020 création la commission spécifique « Règlement de Voirie »,
Considérant la possibilité laissée aux communes d'établir leur propre règlement de voirie,

Vu l'avis de la Commission Règlement de Voirie en date du 1er Décembre 2020,

Le règlement de voirie communal est établi, selon l'article R141-14 du Code de la Voirie Routière, par une commune sur délibération du Conseil Municipal, après avis d'une commission présidée par le Maire et comprenant, notamment, des représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit des voies communales.

À défaut de règlement de voirie, le Conseil Municipal est censé statuer dans chaque cas (art. R141-15 du code).

Pour rappel, le règlement de voirie communal :

- est un document spécialement élaboré pour une commune, applicable sur ses voies communales ;
- concerne exclusivement la protection du domaine public routier communal hors et en agglomération ;
- se présente sous la forme d'un arrêté municipal qui rend applicable, d'une part, des décisions relevant de la compétence du maire, d'autre part, les dispositions relatives aux travaux affectant le sol et le sous-sol des voies communales, déterminées par le conseil municipal ;
- est le document communal de référence en matière de délivrance des permissions de voirie.

Pour rappel, bien que l'adoption d'un règlement de voirie communal soit facultative pour les communes, se doter d'un tel document présente certains avantages. Il s'agit essentiellement :

- de disposer d'un document complet informant le public des dispositions à respecter ;
- d'éviter au Maire d'avoir à se prononcer au cas par cas pour chaque demande d'autorisation d'occupation du domaine public ;
- de formaliser, uniformiser et réglementer l'occupation privative du domaine public routier communal par un particulier, un concessionnaire ou un propriétaire de réseaux ;
- sa finalité est de gérer et préserver le patrimoine routier communal, bien commun, dans une logique d'équité entre occupants/utilisateurs et de sécurité ;

Après approbation du règlement de la voirie communal, celui-ci sera alors diffusé aux membres de la Commission, mis en ligne sur le site internet communal et tenu à disposition en Mairie.

Il sera fait référence au règlement pour tout arrêté municipal ou toute délibération traitant de sujets en lien avec le règlement.

Par la suite, il pourra être procédé à une révision simple ou une modification du règlement par de nouvelles délibérations, ceci après consultation de la Commission « Règlement voirie » si l'importance des changements le justifient.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur l'adoption du Règlement de Voirie tel que joint à la présente délibération.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE

1 – de valider le Règlement de Voirie tel que joint à la présente délibération,
2 – d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à son application à compter du jour où la présente délibération sera rendue exécutoire,
3 – d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette question.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :
Votes pour : 26 *(M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CASANAVE – Madame LAURENT – M. PEZON – Mme ESCULIER – M. BITTARD – Mme DELPEY – Mme GOETHALS – M. CAILLOU – M. DUBOIS – Mme ZURCHER-SANGUE – M. PERRUCHAUD – Mme BOUCHART – Mme BERRY – M. ROVERE – M. NAULEAU – Mme BAPTISTA – M. SAINT MARTIN – M. GONTIER – M. BUISSON – M. MERCIER – Mme SALLABERRY – M. CHOTARD – M. RALLION – Mme CHEVALIER)*
Votes contre : 0
Abstentions : 0

Règlement de voirie

La Commune de Ribérac a validé, par délibération, le présent règlement de voirie portant sur le domaine intercommunal et sur la coordination et la sécurité publique des travaux "voirie-Réseaux- Divers" sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Le présent règlement est composé de trois chapitres dont voici le sommaire :

CHAPITRE I - Conditions générales d'exécution de travaux dans l'emprise ou en bordure des voies communales

Art. 1 : Champ d'application de l'arrêté,
Art. 2 : Formalités administratives avant intervention sur la voirie,
Art. 3 : Délivrance et validité des autorisations,
Art. 4 : Etat des lieux,
Art. 5 : Coordination des travaux,
5.1 – Travaux programmables
5.2 – Travaux non programmables
5.3 – Travaux urgents
5.4 – Travaux non coordonnés
5.5 – Travaux d'élagage
Art 6 : Principes généraux,
Art. 7 ouverture de tranchées,
Art. 8 : Déblais
Art. 9 : Remblaiement sur trottoirs ou accotements,
Art. 10 : Remblaiement sur chaussée ou parking,
Art. 11 : Réfection provisoire,
Art. 12 : Réfection définitive,
Art. 13 : Réception des travaux/délai de garantie,
Art. 14 : Intervention d'office
Art. 15 : Réseaux hors d'usage
Art. 16 : Entretien des ouvrages établis sur ou sous le sol de la voie publique,
Art. 17 : Responsabilité/droit des tiers/réglementations diverses,
Art. 18 : Récolement des travaux,
Art. 19 : Dépôts de matériaux sur la voie publique
Art. 20 : Occupation du domaine public sur les voies ouvertes à la circulation,
Art. 21 : Signalisation des chantiers,
Art. 22 : Circulation et desserte riveraine,
Art. 23 : Identification de l'entreprise et obligations du permissionnaire,
Art. 24 : Interruption des travaux
Art. 25 : Remise en état des lieux après achèvement des travaux.

****

CHAPITRE II - Trottoirs, écoulement des eaux, canalisations

SECTION I : TROTTOIRS
Art. 26 : Entretien des trottoirs des voies communales intercommunales et départementales

Art. 27 : nature des matériaux et dimensions des trottoirs,
Art. 28 : portes et entrées charretières, Art. 29 : passages pour PMR,

SECTION II : ECOULEMENT DES EAUX
Art. 30 : écoulement des eaux des immeubles riverains,
Art. 31 : aqueducs et ponceaux sur fossés,

SECTION III : CANALISATIONS
Art. 32 : conduites diverses sous le sol des voies communales,
Art. 33 : mode d'établissement des conduits sous le sol des voies communales,
Art. 34 : conduites d'eau, de gaz, d'électricité, de réseaux de télécommunication – profondeur – distances entre canalisations,
Art. 35 : réseau de chaleur,
Art. 36 : traversées de chaussées,
Art. 37 : synchronisation des travaux,
Art. 38 : transfert des voiries privées dans le domaine public

CHAPITRE III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES
Art. 39 : Les principes de la viabilité hivernale
Art. 40 : Propreté des voiries et accotements

CHAPITRE 1 - CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DE TRAVAUX DANS L'EMPRISE DES VOIES COMMUNALES

Article 1 Champs d'application de l'arrêté

Le présent règlement a pour objet de définir les positions administratives et techniques relatives à l'occupation temporaire du domaine public et à l'exécution des travaux de voirie ou de réseaux. Il s'applique à l'intérieur de la commune pour les travaux réalisés dans l'emprise des voies publiques classées et de leurs dépendances (chaussée, trottoirs, parcs de stationnement, place, etc…), à toute occupation de sol et du sous- sol public, par ou pour le compte des personnes, physiques ou morales, publiques ou privées et en particulier :

- les concessionnaires (gestionnaires de réseaux publics) - les particuliers
- les entreprises de travaux publics - les entreprises du bâtiment
- les services publics et parapublics - les services municipaux

Par la suite, les personnes susvisées sont dénommées « pétitionnaires » ou « permissionnaires » selon les cas. II s'agit principalement des interventions intéressant les voies ouvertes à la circulation publique situées sur la Commune de Ribérac, notamment pour :

La modification, la modernisation, la réfection et les réparations des voies existantes, la création de voies nouvelles, l'établissement, l'extension, la modification, la modernisation, le gros entretien des réseaux de transport et de distribution d'énergie électrique ou calorifique, de télécommunications, de signalisation ou de vidéo-distribution ainsi que des canalisations d'eau, d'assainissement, de gaz, d'éclairage public, etc…

Les supports de réseaux aériens

Article 2 Formalités administratives avant intervention sur la voirie

D'une façon générale, toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé qui envisage la réalisation de travaux sur le territoire de la commune de Ribérac se doit d'appliquer les directives du décret n° 91-1147 du 14 octobre 91 relatif à l'exécution de travaux.

Toute intervention sur le domaine public est soumise à autorisation de voirie. Sans être exhaustive, la liste des diverses formalités administratives à remplir est la suivante :

- Demande d'arrêté temporaire de circulation et de stationnement (communes),
- Demande de Renseignements sur l'existence et l'implantation d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques (DR),
- Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT),
- Demande de Permission de voirie
- Demande de Permis de stationner.

Article 3 : Délivrance et validité des autorisations

La décision est notifiée au pétitionnaire dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande. En l'absence de réponse dans ce délai, l'autorisation est réputée rejetée et doit faire l'objet d'une nouvelle demande. Sur demande expresse du demandeur, le refus doit être pris en la forme d'un arrêté.

Les autorisations sont données par le Maire sous forme d'arrêtés dont une expédition est remise aux pétitionnaires.

Toute autorisation est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de six mois à partir de la date de l'arrêté ; celui-ci indique de manière restrictive s'il y a lieu, la durée pour laquelle l'autorisation est accordée.

Toutes les autorisations permettant emprise ou saillie sur les voies peuvent toujours être modifiées ou révoquées en tout ou en partie lorsque le Maire le juge utile à l'intérêt public.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à ces décisions sans pouvoir prétendre à ce chef à aucune indemnité.

Les modifications et retraits des autorisations accordées font également l'objet d'arrêtés du Maire.

Article 4 : Etat des Lieux

Préalablement au commencement des travaux, le permissionnaire peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de ce document, les lieux sont réputés comme étant en bon état d'entretien, et aucune contestation ne sera admise par la suite. Dans ce cas il est demandé au pétitionnaire de faire un reportage photographique des lieux.

Article 5 : Coordination des travaux

La procédure de coordination s'applique aux travaux de VRD à entreprendre sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique situées au sein de la commune de Ribérac.

Tous ces travaux devront faire l'objet d'une réception contradictoire suivie d'un procès-verbal. Les travaux sont classés en trois catégories :

1°) Sont classés dans la catégorie PROGRAMMABLE ou prévisible, tous les travaux prévus en coordination au moment de l'établissement du calendrier.
2°) Sont classés dans la catégorie NON PROGRAMMABLE ou non prévisible, les travaux inconnus au moment de l'établissement du calendrier notamment les travaux de raccordement et de branchement d'immeubles aux réseaux ainsi que les réparations de réseau public non urgente.
3°) Sont classées dans la catégorie URGENTE, les interventions suite à des incidents mettant en péril la sécurité des personnes ou des biens.

Dans l'intérêt de la coordination et dans la mesure du possible, les travaux de raccordement et de branchement d'immeubles entraînant des chantiers importants (raccordement d'un nouvel immeuble...), sont classés dans la catégorie programmable.

5.1 Travaux Programmables

a) Procédure de la coordination :

A une date fixée par la commune de Ribérac, les différents intervenants doivent faire connaître leurs programmes respectifs, d'une part pour l'année à venir, et d'autre part pour une échéance plus longue.
Les premiers sont accompagnés des indications suivantes :

- l'objet des travaux,
- leur situation précise,
- leur date de début souhaitée et leur durée,
- le cas échéant, la référence de l'autorisation d'occupation du domaine public, - les propositions éventuelles concernant la réglementation de la circulation,
- tout renseignement complémentaire utile.

Un mois au moins avant cette date, la liste des travaux prévus par la commune sur la voirie communale leur est communiquée pour l'année concernée et dans la mesure du possible pour une échéance plus longue (programme triennal...).

Dans un délai d'un mois après la remise des programmes, est organisée à la commune, une réunion de coordination à laquelle assistent tous les intervenants ainsi que les services municipaux concernés. Les différents projets y sont confrontés afin de coordonner au mieux les interventions.

Dans un délai de deux mois après la réunion de coordination, le calendrier définitif des travaux, arrêté par la commune de Riberac, est notifié aux intervenant. Les intervenants ne sont cependant pas dispensés des obligations qui leur sont faites par ailleurs, en particulier la déclaration d'ouverture de chantier et la demande éventuelle d'autorisation d'occupation du domaine public.

b) Suivi de la coordination :

En dehors de la réunion annuelle, des réunions de coordination peuvent être organisées à la diligence des services techniques afin d'assurer une application aussi précise que possible du calendrier.

Par ailleurs, dans le même but, toutes informations utiles sont échangées par courrier, à tout moment, entre les services techniques et les divers intervenants.

c) Report de la date d'exécution, interruption des travaux, prolongation du délai :

Si, pour des raisons impérieuses, des travaux ne peuvent être entrepris à la période inscrite au calendrier annuel, l'intervenant doit solliciter un report par une demande écrite à la commune de Ribérac au moins 15 jours avant la date prévue. Une nouvelle période sera alors fixée en tenant compte des exigences de l'ensemble des travaux coordonnés.

De la même façon, toute interruption de travaux supérieure à deux jours ouvrables doit faire l'objet d'une déclaration qui doit parvenir au service technique de la commune de Riberac au plus tard deux jours après l'interruption. Cette déclaration indique en outre la durée prévue de l'arrêt.

Enfin, en cas de retard dans l'avancement des travaux empêchant de respecter le délai prévu pour leur exécution, une demande de prolongation du délai doit être faite par l'intervenant. *Cette demande doit parvenir au service technique de la commune au moins dix jours avant la date initialement prévue pour la fin des travaux*.

5.2 Travaux non programmables :

Les travaux non programmables sont signalés aux services techniques de la commune dès qu'ils sont connus, pour permettre leur intégration dans la coordination en cours. Pour ces travaux, les permissionnaires devront apporter la justification qu'ils n'étaient pas prévisibles lors de l'établissement du calendrier.

La collectivité indiquera la période pendant laquelle les travaux pourront être entrepris.

5.3 Travaux urgents :

En cas d'urgence avérée, les travaux pourront être entrepris sans délai. La collectivité est tenue immédiatement informée des motifs de cette intervention. Une régularisation écrite doit être adressée dans les 48 heures avec utilisation du formulaire type. (annexe 3).

5.4 Travaux non coordonnés :

Tout travail entrepris sur les voies ouvertes à la circulation publique au sein de la commune sans respect de la procédure de coordination et n'entrant pas dans le cas de dérogation prévu ci-dessus, peut être suspendu par la commune sans condition préalable. Toutes mesures propres à assurer la sécurité et, le cas échéant, la remise en état de la voirie doivent être prise immédiatement par l'intervenant. A défaut, la commune fait faire le nécessaire aux frais du contrevenant et peux faire l'objet d'une verbalisation.

5.5 Travaux d'élagage :

Les riverains doivent entretenir leur haie à l'aplomb du domaine public afin de ne pas entraver les chemins ou endommager les réseaux aériens. Se référer au code de l'urbanisme.

Article 6 : Principes généraux

a) Sur l'emprise des chantiers, l'écoulement des eaux doit être maintenu en permanence,

b) À tout moment, l'accès aux dispositifs de sécurité, tels que poteaux d'incendie, transformateurs électriques, vannes de sectionnement de gaz et d'eau, regards d'assainissement, chambres de télécommunications, etc.… doit être assuré. De même, l'accès aux habitations riveraines du chantier, aux commerces et aux parcs de stationnement, doit être maintenu dans les meilleures conditions.

c) Toutes mesures doivent être prises pour réduire le plus possible en permanence les nuisances occasionnées par les travaux en cours (pollution sonore, poussière, boue...). Les points d'appuis au sol des machines et engins doivent être munis de patins de protection, de façon à éviter la détérioration des revêtements des chaussées et trottoirs. L'utilisation d'engins à chenilles non protégées est interdite sur la voirie communale. Les chaussées souillées seront nettoyées sans délai par l'intervenant. Les chantiers doivent être maintenus propres et ordonnés. Ils doivent être protégés et identifiés. Les arrêtés municipaux s'y rapportant sont affichés sous protections plastiques de manière visible et en permanence pendant toute la durée du chantier.

d) La circulation des piétons doit être maintenue en toute circonstance et en toute sécurité. Toute modification des conditions de circulation ou de stationnement doit faire l'objet d'un arrêté municipal, sauf pour des raisons impérieuses de sécurité, et à condition d'en aviser sans délai les services techniques de la commune.

e) Les dépôts de matériels ou de matériaux sur les pelouses, allées et terre-pleins en espaces verts sont interdits.

f) Le mobilier urbain doit être mis à l'abri des dommages éventuels.

g) Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

h) Les réseaux souterrains sont établis aux profondeurs minimales suivant la réglementation en vigueur :

Tout câble ou conduite de quelque nature que ce soit doit être muni, conformément aux textes en vigueur, d'un dispositif avertisseur (treillis ou bande plastique), d'une couleur caractéristique à chaque réseau (voir tableau récapitulatif en annexe 1).

i) Les bordures de trottoirs, caniveaux, dalles ou pavés sont à déposer avec soin. Il est interdit de les miner ou de creuser en galerie par dessous. Les éléments jugés récupérables par les services techniques sont stockés, soit sur place, soit en un lieu indiqué par ce service. Les autres sont évacués dès leur dépose.

j) L'intervenant qui, au cours de son chantier, trouve des objets d'art, de valeur ou d'antiquité, doit immédiatement se mettre en rapport avec les communes et se conformer à leurs décisions.

k) Il est strictement interdit de déplacer, redresser ou replanter tout repère, borne de triangulation, point polygonal, croix, etc. sans l'autorisation expresse des services techniques de la commune.

l) Dans le souci d'assurer une meilleure gestion du domaine public, les services techniques de la commune de Ribérac se réservent le droit d'imposer des sujétions propres à un chantier (en particulier : horaires de travail décalés, mise en place de palissade, etc.…). Ces dispositions seront alors mentionnées dans l'accord préalable.

Article 7 : Ouverture de tranchées

Il appartient à l'intervenant d'effectuer toutes les reconnaissances nécessaires afin d'apprécier les difficultés qu'il pourrait rencontrer du fait de la configuration du terrain et des servitudes.

L'intervenant devra, avant tout commencement de travaux, établir une déclaration qu'il adressera au représentant des différents réseaux. (déclaration d'intention de commencement de travaux).

L'intervenant sera entièrement responsable de toutes détériorations qui pourraient être signalées, ou qui se manifesteraient par la suite, du fait de ses travaux sur un ouvrage existant.

L'intervenant devra prendre toutes les précautions et dispositions de sécurité afin d'éviter les accidents et ce avant le commencement des travaux.

Les terrains seront livrés à l'intervenant en l'état. Il lui appartiendra d'exécuter les nettoyages nécessaires ainsi que le chargement et l'évacuation des matériaux impropres à être mis en œuvre.

Les tranchées longitudinales ne peuvent être ouvertes qu'au fur et à mesure de la construction des réseaux et les tranchées transversales que sur la moitié de la largeur de la voie publique, de manière à ce que l'autre moitié reste libre à la circulation.

Les parties de tranchées qui ne peuvent être comblées avant la fin de la journée seront défendues, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment signalées de façon lumineuse.

Toutefois, lors des remblais de tranchées effectuées en fin de semaine, l'intervenant sera tenu de surveiller pendant le week-end et les jours de fêtes les tranchées pouvant éventuellement subir des tassements, détériorations, etc... et de procéder immédiatement à leurs réfections. A cet effet l’intervenant fournira le numéro de téléphone d’astreinte permettant une réaction rapide pendant la durée du chantier, au cas où l'intervenant n'interviendrait pas immédiatement, la commune se réserve le droit sans préavis d'intervenir auprès d'une entreprise de travaux publics ou d’effectuer elle-même les travaux et de les refacturer à l’intervenant (refacturation du temps d’intervention , frais de personnel , de matériel et de matière première)

Article 8 : Déblais

La réutilisation des déblais est soumise à autorisation des services techniques de la commune

Il appartiendra au permissionnaire de faire analyser, à ses frais, les matériaux en place.

Les déblais sont évacués en totalité et au fur et à mesure de leur extraction.

Les matériaux de revêtement de surface réutilisables (pavés…) sont stockés en dehors de la voie publique sous la responsabilité du permissionnaire.

En cas de perte, celui-ci fournira les matériaux manquant de même nature et de même qualité.

Article 9 : Remblaiement sur trottoirs ou accotements

Le remblaiement s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Il est interdit d'abandonner dans le remblai des corps métalliques, chutes de tuyaux, fragments de bouches à clefs, etc... afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Les matériaux seront soigneusement compactés par couche d'une épaisseur maximum de 0,25m.

La constitution et les techniques de remblaiement doivent être conformes à la note technique SETRA/LCPC de janvier 1992 "réalisation des remblais et des couches de forme" ou suivant les textes qui viendraient à le modifier ou à la remplacer :

- Enrobés et sur largeur :

Une réfection en enrobé BB0/6 sur 0.03m (3cm) sera exécutée sur la largeur totale du trottoir. Ce principe est bien entendu établi au cas par cas en concertation avec les services techniques en fonction de l'état des trottoirs sur lesquels sont effectuées les tranchées. La hauteur du remblai devra être exécutée jusqu'à moins trente-sept centimètres (0,37m) par rapport au niveau fini (0.40m).

-Joints de scellement (étanchements des joints).

Article 10 : Remblaiement sur chaussée et parking

Le remblaiement s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Il est interdit d'abandonner dans le remblai des corps métalliques, chutes de tuyaux, fragments de bouches à clefs, etc.… afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Les matériaux seront soigneusement compactés par couche d'une épaisseur maximum de 0,25m.

La constitution et les techniques de remblaiement doivent être conformes à la note technique SETRA/LCPC de janvier 1992 "réalisation des remblais et des couches de forme" ou suivant les textes qui viendraient à la modifier ou à la remplacer.

La constitution de chaussée et parking comprend entre autres :
- 4 cm d'enrobés denses BB0/10 sur toute la largeur de la tranchée plus 0,10 de part et d'autre (parking)
- 5 cm d'enrobés denses BB0/10 sur toute la largeur de la tranchée plus 0,10 de part et d'autre (chaussée)
- Joints de scellement (étanchements des joints).

Pour les parkings :

La hauteur du remblai devra être exécutée jusqu'à moins trente-six centimètres (0,36m) par rapport au niveau fini (0.40m)

Pour les chaussées :

La hauteur du remblai devra être exécutée jusqu'à moins trente-cinq centimètres (0,35m) par rapport au niveau fini (0.40m)

Article 11 : Réfection provisoire

La réfection provisoire est exécutée par l'intervenant et à ses frais, conformément aux règles de l'art et ceci dès achèvement du remblai. Elle consiste à rendre le domaine public utilisable sans danger.

Le revêtement provisoire doit former une surface plane et régulière et se raccorder sans dénivellation de plus de 2cm au domaine public adjacent. Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants, sans accord préalable des services techniques.

La réfection provisoire type doit être conforme aux articles 8 et 9 ci-dessus.

L'utilisation de tout autre matériau, y compris le réemploi de terres naturelles ou en place, est soumise à l'accord préalable des services techniques. Les matériaux argileux sont systématiquement évacués.

Le revêtement de surface doit être en enrobés à froid.

Article 12 : Réfection définitive

Les travaux de remise en état définitive de la chaussée, de ses abords ou de ses ouvrages annexes, sont exécutés par l'occupant ou son entrepreneur sous le contrôle de la commune de Riberac.

Ils consistent à remettre la zone des travaux en son état initial.

La réfection définitive et les structures mises en place sont exécutées conformément aux directives du service de la voirie :

- sur chaussée : au maximum 4 semaines après la réfection provisoire, des tests de compostage pourront être demandés au frais du permissionnaire

- sur toutes les autres surfaces (trottoirs....) : au maximum deux semaines après la Réfection provisoire.

Toute surface ayant subi des dégradations suite aux travaux, est incluse dans la réfection définitive (notion de périmètre des dégradations), de telle façon à n'obtenir que des lignes droites ou brisées composant des figures géométriques simples (rectangle, carré, triangle...) à l'exclusion de toute courbe ou portion de courbe.

Pour la constitution des revêtements de surface, il est impératif de se reporter aux articles 8 et 9 ci-dessus.

Toute surface tachée et souillée pendant les travaux est reprise dans le cadre de la réfection définitive, aux frais du permissionnaire. La remise en état de tout équipement dégradé s'effectue dans les mêmes conditions.

Dans certaines circonstances, suite aux travaux de fouilles, les services techniques se réservent le droit d'effectuer à leurs propres frais :
- soit un réaménagement complet de la zone touchée,
- soit des travaux d'entretien aux abords immédiats.

Dans ce cas, la participation financière du gestionnaire de réseau reste limitée au montant de la réfection à l'identique de sa fouille.

Après la pose du revêtement définitif, la signalisation horizontale est remise en place par le permissionnaire.

Elle s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées afin de permettre un bon raccordement.

Article 13 : Réception des travaux/Délai de garantie

Dans un délai qui ne peut excéder 15 jours calendaires après la date d'achèvement de la réfection définitive, doit être prononcée une réception des travaux, contradictoirement, à l'initiative du permissionnaire et devant faire l'objet d'un procès-verbal.

Cette réception de travaux marque le démarrage des délais de garantie d'un an.

Pendant cette année de garantie ainsi que pendant la période qui s'écoule de la réfection provisoire à la réfection définitive, le permissionnaire a la charge de la surveillance et de l'entretien des chaussées, trottoirs et ouvrages restaurés provisoirement et doit, en particulier, remédier dans les moindres délais aux tassements, déformations et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux autorisés et pouvant apporter une gêne à la circulation.

Notamment, lorsqu'il a été constaté contradictoirement que le remblaiement ne satisfait pas aux prescriptions posées par le présent règlement, il sera repris, par le permissionnaire, dans le cadre de la remise en état définitif.

Pendant le même délai, l'occupant ou son exécutant est tenu de se conformer aux convocations, ordres et indications qui lui sont donnés par lettre recommandée par les services techniques.

Lorsque les services techniques se trouvent contraints de rappeler ses obligations à l'occupant, un délai maximum ***d'une semaine*** lui est accordé pour remettre les lieux en état.

Passé ce délai, sans aucune autre notification, les services interviennent directement aux frais exclusifs de l'occupant.

En cas d'urgence, les services techniques peuvent exécuter ou faire exécuter d'office, sans mise en demeure préalable et au frais de l'occupant, les travaux qu'ils jugent nécessaires au maintien de la sécurité routière.

Pour les travaux non programmables l'état des lieux, sera réalisé contradictoirement avec le permissionnaire.

Article 14 : Intervention d'office

D'une façon générale, lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions édictées, les services techniques interviennent pour y remédier après mise en demeure préalable restée sans effet.

Cette intervention est facturée au permissionnaire et peut-être augmentée des frais généraux et de contrôle, conformément à la législation en vigueur.

Article 15 Réseaux hors d'usage

Dès la mise hors service définitive d'un réseau, son gestionnaire doit en informer les services techniques (transmission de plans). A l'occasion du premier chantier dans la zone considérée, ce réseau peut être retiré du sous- sol par son gestionnaire. Il est, cependant, admis que les réseaux réutilisables (eau, gaz...) peuvent être conservés.

Dans le cas de réseau d'assainissement, les branchements abandonnés sont comblés en matériaux béton ou doivent être effacés.

Article 16 : Entretien des ouvrages établis sur ou sous le sol de la voie publique

Les ouvrages établis dans l'emprise de la voie publique et qui intéressent la viabilité doivent toujours être entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation.

L'inexécution de cette prescription entraîne le retrait de l'autorisation indépendamment des mesures qui peuvent être prises contre le permissionnaire pour réprimer la contravention de voirie et supprimer les ouvrages.

Article 17 : Responsabilités/Droit des tiers/Réglementations diverses

Le permissionnaire est civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui peuvent se produire du fait de l'existence de son chantier, et ce jusqu'à la fin de la réfection définitive, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou faute. Il garantit la collectivité de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre celle de ce chef.

En cas de malfaçon dans les travaux précédant la réfection définitive ou lors de cette même réfection (terrassement, remblaiement...), la responsabilité du permissionnaire reste engagée pendant un délai de 1 an après la réception des travaux, même au-delà de l'intervention des services techniques.

La responsabilité de la commune ne pourra donc en aucune façon, et pour quelque motif que ce soit, être recherchée en regard des dits travaux.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le permissionnaire ou son exécutant ne peut en aucun cas se prévaloir de l'accord qui lui est délivré en vertu du présent règlement au cas où il causerait un préjudice au dit tiers.

Article 18 : Récolement des travaux

Tous travaux réalisés sur le domaine public devront faire l'objet d'un recollement.

a) Méthode de récolement :

Les réseaux souterrains sont à lever à fouille ouverte, par des méthodes régulières conformes à l'art du géomètre. Le rattachement du levé sera effectué sur les points du canevas planimétrique ou sur des points du fond de plan VRD préalablement identifiés et contrôlés.

b) Croquis de récolement :

Le croquis de levé est à établir sur une copie du fond de plan de base plié au format A4. Il comportera les côtes de levé et de contrôle mesurées horizontalement, ainsi que les profondeurs prises par rapport au niveau du sol fini.

c) Plan de récolement :

Le plan de récolement est à établir sur le fond de plan de base VRD lorsque le pétitionnaire dispose d'un plan d'exploitation établi sur une copie du fond de plan VRD, le récolement peut être dessiné sur ce support aux conditions d'échelles suivantes :
- - 1/200 ou 1/500 pour les secteurs où le plan de base est 1/200,
- 1/500 ou 1/1000 pour les secteurs où le plan de base est 1/500, - 1/1000 pour les secteurs où le plan de base est 1/1000,
- support informatique

Dans tous les cas, le réseau concerné par le récolement est à représenter par un graphisme permettant de le distinguer des réseaux préexistants.

En ce qui concerne les télécommunications, compte tenu de la confidentialité de certains ouvrages, ce concessionnaire est tenu de fournir les plans dits "itinéraires" sur lesquels apparaissent très lisiblement les tracés des réseaux ainsi que leurs emprises (profondeur, section...) Ces plans diffèrent des prescriptions de récolement énoncées ci-dessus uniquement par leur échelle (établis au 1/1000ème ou 1/2000ème sur des fonds de plan cadastraux).

Article 19 : Dépôts de matériaux sur la voie publique (responsabilité des communes)

La confection de mortier ou béton sur les chaussées est formellement interdite. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à la condition expresse d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôle ou toute autre disposition permettant de conserver dans son état originel le revêtement.

Article 20 : Occupation du domaine public dans les voies ouvertes à la circulation

Le revêtement des voies piétonnes et semi piétonnes étant particulièrement difficile à reconstituer dans son état initial, toute occupation du domaine public fera l'objet d'un état des lieux contradictoire avant et après occupation.

Un passage de sécurité de 4,50m de largeur minimum devra toujours être réservé en toute circonstance, sur toute la longueur des voies, selon la configuration des lieux.

Les occupations temporaires devront toujours tenir compte de cet impératif.
A part circonstances exceptionnelles (accident sur réseau tel que fuite, …), les fouilles sous la chaussée ne seront pas autorisées pendant 3 années :

- sur chaussée : de bordures à bordures
En cas de nécessité absolue, la chaussée sera reconstituée conformément à l'état initial aux frais du pétitionnaire :

- sur trottoirs : de bordures à limites du domaine public

De plus, en cas de dégradation ou souillure par hydrocarbures ou graisses, la commune procédera aux réfections des chaussées et trottoirs souillés au frais du contrevenant (fuite, réseau…) sur toute la largeur.

Article 21 : Signalisation des chantiers

Le permissionnaire a la charge de la signalisation complète de son chantier, tant extérieure qu'intérieure dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle (Intérieur, Travaux Publics) sur la signalisation routière.

La signalisation intéressant la circulation publique doit être conforme aux instructions réglementaires en la matière ; le permissionnaire représenté par son entrepreneur, a entièrement à sa charge la fourniture et la mise en place des panneaux et des dispositifs de signalisation. Les limitations de vitesse, et les déviations de circulation doivent faire l'objet d'arrêtés et il appartient au permissionnaire ou à son entrepreneur, d'une part de fournir et de placer les signaux qu'exige l'application de ces arrêtés, d'autre part de prendre en cas d'urgence toutes les mesures provisoires utiles.

Les chantiers seront signalés de façon lumineuse durant la nuit.

Le permissionnaire est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation de son chantier.

Article 22 : Circulation et desserte riveraine

L'occupant ou son exécutant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics et des riverains demeurent constamment préservés.

Le permissionnaire devra prendre toutes dispositions permettant un ramassage normal des ordures ménagères.

Article 23 : Identification de l'entreprise et obligations du permissionnaire

Tout chantier doit comporter à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux identifiant l'occupant et son exécutant et indiquant son adresse et la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux. Cet affichage sera maintenu en permanence pendant toute la durée du chantier.

Tout intervenant sur le domaine public a l'obligation de transmettre les dispositions du présent règlement à toute personne à laquelle il serait amené à confier l'exécution des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec son chantier.

Ainsi l'entreprise chargée des travaux doit être en possession du présent règlement et de l'autorisation préalablement délivrée.

En cas de sous-traitance, le permissionnaire demeure personnellement responsable de l'exécution les obligations imposées par l'autorisation.

Article 24 : Interruption des travaux

Les nuits, samedis et dimanches, les jours fériés et, d'une manière générale, pendant tous les arrêts de chantier d'une durée inférieure à quarante-huit heures, toutes dispositions doivent être prises pour rendre à la circulation, sinon la totalité, du moins la plus grande largeur possible de la chaussée.

Dans le cas où une suspension ou un arrêt prolongé supérieur à quarante-huit heures sont envisagés pour quelque cause que ce soit, les tranchées doivent être couvertes par un dispositif offrant toutes garanties à la circulation, ou comblées et la chaussée reconstituée provisoirement avant l'arrêt des chantiers, afin de rendre à la circulation normale toute la largeur de la chaussée.

Article 25 : Remise en état des lieux après achèvement des travaux

Dès l'achèvement de leurs travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou a ses dépendances et de rétablir dans leur premier état, les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs, et tous les ouvrages qui auraient été endommagés ; ils doivent enlever la signalisation de chantier.

Faute par les permissionnaires d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à leurs frais par la commune après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 24 Heures.

CHAPITRE II TROTTOIRS, ECOULEMENT DES EAUX ET CANALISATIONS

SECTION I : TROTTOIRS

Article 26 : Entretien des trottoirs des voies communales, intercommunales et départementales

a) Le désherbage des trottoirs est à la charge des propriétaires riverains, ainsi que l'enlèvement des feuilles mortes ;

b) prescriptions en période de neige et de gel : pour éviter la formation de glace sur les chaussées, trottoirs et dans les caniveaux, il est formellement interdit, en période de gel de déverser des eaux, de quelque nature qu'elles soient sur la voie publique.

Les riverains sont tenus de balayer la neige, de casser et d'enlever la glace qui pourrait se trouver devant leur immeuble sur le trottoir.

Article 27 : Nature des matériaux, dimension et découpe des trottoirs

La nature et les dimensions des matériaux à employer dans la construction des trottoirs sont fixées par l'arrêté spécial qui autorise ces ouvrages. Les bordures ainsi que le dessus du trottoir, sont établis suivant les points de hauteur et les alignements fixés au pétitionnaire.

Toute intervention sur trottoirs nécessitera un sciage de part et d’autre des fouilles à réalisées afin d’avoir des découpes propres et nettes (tous les travaux réalisés sans sciage seront a reprendre au frais de l’entreprise intervenante et refacturés au besoin).

Les extrémités du trottoir doivent se raccorder avec les trottoirs voisins ou avec le revers, de manière à ne former aucune saillie.

Partout où un trottoir se construit, le riverain est tenu d'enlever les bornes qui se trouvent en saillie sur les façades des constructions.

Article 28 : Portes et entrées charretières

Lorsqu'il existe, vis à vis des portes charretières, un trottoir ou une contre-allée réservé à la circulation des piétons, il y est établi, suivant leur profil en travers normal, une chaussée de 3 mètres au moins de largeur, constituée de façon à résister à la circulation qu'elle doit supporter. La largeur maximale autorisée et l'évasement en plan du passage sont déterminés par l'arrêté d'autorisation, suivant les circonstances particulières, notamment l'importance de la circulation et la largeur de la voie et de la chaussée.

La bordure de trottoir, lorsqu'il en existe, est baissée sur la largeur du passage de manière à conserver 0,06 mètre de hauteur au-dessus du caniveau. Le raccordement de la partie baissée avec le reste du trottoir doit avoir un mètre de longueur de chaque côté.

Les frais d'établissement de tous les ouvrages sont à la charge intégrale du permissionnaire.

Article 29 : Passages pour Personnes à Mobilité Réduites (PMR)

Leurs aménagements doivent faire l'objet d'une demande auprès des services techniques de la commune selon les prescriptions, réglementations et normes en vigueur.

La bordure de trottoir, lorsqu'il en existe, est baissée sur la largeur du passage de manière à conserver 0,02 mètre de hauteur au-dessus du caniveau. Le raccordement de la partie baissée avec le reste du trottoir doit avoir un mètre de longueur de chaque côté.

SECTION II : ECOULEMENT DES EAUX

Article 30 : Ecoulement des eaux des immeubles riverains

Il est interdit pour toutes constructions nouvelles de laisser l'égout des toits se faire directement sur le domaine public.

Les eaux pluviales existantes doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente puis jusqu'au caniveau ou fossé de la voie, soit par une gargouille s'il existe un trottoir ou dès qu'il en existera un, soit par un caniveau pavé ou en béton s'il n'existe qu'un revers, et par raccordement au réseau d'eaux pluviales s'il en existe un.

Il est interdit de raccorder les évacuations des eaux usées sur les descentes d'eaux pluviales qui sont raccordées directement par gargouille ou indirectement au caniveau des eaux pluviales de la voirie.

Il est en outre rappelé que les eaux usées d'une part, et les eaux pluviales ou de ruissellement, d'autre part, doivent être collectées en domaine privé par deux réseaux ou systèmes de canalisation distincts et sans communication entre eux.

Article 31 : Aqueducs et ponceaux sur fossés

Les autorisations pour l'établissement par les propriétaires riverains, d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des voies communales règlent le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages et les matériaux à employer.

Lorsque ces aqueducs ont une longueur supérieure à 15 Mètres, ils doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards de visite et nettoyage, suivant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

SECTION III : CANALISATIONS

Article 32 : Conduites diverses sous le sol des voies communales

D'une façon générale, des autorisations peuvent être accordées pour établir sous le sol des voies des aqueducs ou conduites pour l'écoulement et la distribution des eaux, gaz, électricité ou autres fluides et pour les lignes de télécommunication, de signalisation ou de vidéo-distribution, conformément aux dispositions contenues dans l'arrêté d'autorisation et sous les conditions ci-après énoncées.

Hormis le cas d'impossibilité dûment constatée, les conduites longitudinales doivent être placées sous le trottoir ou les accotements et sous chacun d'eux le plus loin possible de la chaussée pour permettre l'élargissement éventuel de celle-ci. Aux traversées des chaussées, l'emploi de gaines de protection ou de dispositifs permettant l'entretien et le remplacement sans ouverture des tranchées sous chaussées peut être imposé. Lorsque les travaux à proximité d'autres ouvrages analogues existants, le permissionnaire doit établir ses ouvrages en accord avec les permissionnaires précédents, et en particulier, observer la réglementation en vigueur pour tous travaux à proximité des câbles électriques et lignes de télécommunications.

Les travaux ne peuvent être entrepris que lorsque les difficultés soulevées par leur exécution avec les services intéressés ont été tranchées suivant la réglementation du présent règlement de voirie.

Article 33 : Mode d'établissement des conduites sous le sol des voies communales

Les tranchées longitudinales ne peuvent être ouvertes qu'au fur et à mesure de la construction des aqueducs ou de la pose des conduites et les tranchées transversales que sur la moitié de la largeur de la voie publique, de manière que l'autre moitié reste libre pour la circulation. Les parties de tranchées qui ne peuvent être comblées avant la fin de la journée sont défendues, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances doivent être constamment assurés.

Le remblaiement des tranchées, après l'exécution des ouvrages est fait par couches de 0,25 mètre d'épaisseur et chaque couche est pilonnée avec soin ; l'emploi de procédés mécaniques de compactage ou le remplacement de tout ou partie du remblai par des matériaux peu compressibles (sable, béton maigre, etc.…) peuvent être prescrits si la nécessité est reconnue.

En tout état de cause, les travaux de remblaiement des tranchées doivent être conformes à la note technique.

SETRA/LCPC de janvier 1992 "réalisation des remblais et des couches de formes" (voir articles 8 et 9).

Les travaux nécessaires pour rétablir en leur état primitif la chaussée, les accotements, les trottoirs et autres ouvrages, en se conformant, pour leur exécution, aux prescriptions de la commune, ainsi que leur entretien pendant un an, sont à la charge du permissionnaire (cf. Article 11).

Le permissionnaire doit faire enlever immédiatement après l'exécution de chaque partie du travail les terres, gravois en excédent et immondices en provenant, de manière à rendre la voie publique parfaitement libre ; il doit prendre les dispositions convenables pour ne porter aucun dommage aux voies d'écoulement ou canalisations déjà établies par la commune ou par des tiers et se conformer à toutes les mesures et précautions qui lui sont indiquées par la commune.

Toute négligence apportée aux travaux de remise en état ou d'entretien peut donner lieu à la rédaction d'un procès-verbal de contravention ; s'il y a urgence, ce dont le Maire est seul juge, il est fait procéder d'office par la commune et aux frais du permissionnaire après mise en demeure restée sans effet, à l'exécution des travaux nécessaires. Cette mise en demeure peut consister en une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au permissionnaire.

En cas de danger, la commune de Riberac peut faire exécuter les travaux sans mise en demeure préalable.

Dans tous les cas, le recouvrement des dépenses faites par la commune est poursuivi par l'émission de titres de perception.

Dans le mois qui suit la réception des travaux, le permissionnaire est tenu de déposer à la mairie un plan de recollement indiquant le tracé des conduites. Il respectera les articles précédents (Article 21 à 24) concernant la circulation et desserte des riverains, la signalisation des chantiers, l'identification de l'entreprise, l'interruption des travaux.

Le permissionnaire doit, à toute époque se conformer aux règlements d'admission ou de police en vigueur. Il est tenu, sur une simple réquisition, de laisser visiter tous les ouvrages qui se raccordent aux canalisations autorisées ou d'interrompre leur utilisation.

Il est tenu, en outre, si la commune le juge nécessaire, dans un intérêt de police ou de salubrité, d'ouvrir des tranchées sur les parties de conduites qui lui sont désignées et de rétablir ensuite la voie sans pouvoir, à raison de ces faits, réclamer aucune indemnité.

La commune de Riberac conserve d'ailleurs le droit de faire changer l'emplacement des conduites ou même de les supprimer. En ce qui concerne les réseaux à caractère d'intérêt public, le tracé des ouvrages est établi en concertation avec le concessionnaire.

Article 34 : Conduites d'eau, de gaz, d'électricité, télécommunications – profondeur et distances entre canalisations

Les tuyaux pour la distribution des eaux, gaz, électricité, télécom sont toujours posés selon les normes en vigueur à la date des travaux.

Article 35 : Réseau de chaleur

Installation : ces canalisations sont placées dans des caniveaux en béton, recouverts de dalles. Ces caniveaux sont enterrés à faible profondeur pour permettre une intervention facile. Ils sont situés sous trottoir de préférence (fragilité des dalles en raison du peu de couverture), la partie supérieure du caniveau étant à 50cm en dessous de la surface du sol. La dimension intérieure des caniveaux varie suivant l'importance de l'installation.

Article 36 : Traversées de chaussées

Les traversées de chaussées par des câbles, canalisations ou branchements doivent être, sauf impossibilités techniques, réalisées par forage ou fonçage souterrain.

Article 37 : Synchronisation des travaux

Les permissionnaires et concessionnaires doivent faire connaître périodiquement à la commune les programmes de travaux qu'ils projettent sur les emprises des voies communales, et ce lors des réunions organisées par les services techniques à cet effet. (cf. article 5 ci-dessus).

Sauf en cas d'urgence ou circonstance particulière, la commune assure par un examen regroupé des autorisations demandées, des avis reçus et des informations recueillies et par la fixation des dates et délais de réalisation des travaux, l'exécution concomitante des diverses opérations et la synchronisation des chantiers.

Article 38 : Transfert des voiries privées dans le domaine public

L'intégration des voies privées dans le domaine public est prononcée par délibération du Conseil Municipal, après avis de la commission voirie .

Un procès-verbal est établi par celui-ci et porte sur les points suivants, pour chaque voie :
- sa consistance matérielle (l'assiette éventuellement les trottoirs, le réseau d'écoulement des eaux pluviales, etc.) ;
- sa situation juridique (voie communale, chemin rural, etc.) et sa nature (voie de liaison, de desserte, etc.) - son état au jour de la remise (nature et état de la couche de roulement, trafic supporté) ;
- l'évaluation de sa remise en état (liste des travaux effectués dans les 10 dernières années, devis des travaux prévus, etc.)

CHAPITRE III DISPOSITIONS TRANSITOIRES DIVERSES

Article 39 : Les principes de la viabilité hivernale

La viabilité hivernale, est une mission du pouvoir de police du Maire, celle-ci concerne la circulation et la sécurité de la voirie.

Article 40 : Propreté des voiries et accotements

Tout utilisateur des voiries communales, accotements et chemin ruraux, se doit après passage de vérifier de laisser les ouvrages en bon état de fonctionnement et de propretés, le cas échéant il devra nettoyer les ouvrages par tous moyens à sa disposition et en prévenir la collectivité.

Tout manquement à cet article peut entrainer les frais de remise en état qui seront répercutés au contrevenant.

Annexe 1 :

- Carte des voiries communales ; intercommunales et chemins ruraux

AUTORISATION D'ENGAGEMENT D'ARTISTES POUR DES PRESTATIONS PONCTUELLES

Vu le II de l'article 47 de la loi n° 2016- 925 indiquant que les intermittents ou artistes de spectacle recrutés par les collectivités territoriales ou leurs groupements pour répondre à un besoin ponctuel dans les conditions prévues au 3° de l'article L1242-2 du Code du Travail sont soumis à ce même Code,
Vu la reprise de la gestion culturelle et de l'animation en régie municipale, à compter du 1er Janvier 2021,
Considérant l'engagement par la commune de Ribérac d'artistes pour animer les marchés des 24 et 31 Décembre 2020 (3 artistes le 24 Décembre et 5 artistes le 31 Décembre 2020),

Pour les prestations du 24 et du 29 Décembre 2020, les déclarations des artistes au GUSO (Guichet Unique du Spectacle Occasionnel) ont été effectuées en vue du règlement des cotisations sociales. La rémunération des artistes est subordonnée à l'accord du Conseil Municipal pour leur engagement à titre ponctuel.

L'engagement direct d'artistes avec déclaration GUSO sera amenée à se reproduire dans le cadre des missions de la Régie Culturelle de Proximité.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur :
- l'autorisation donnée à Monsieur le Maire pour l'engagement d'artistes pour répondre à des besoins ponctuels les 24 et 31 Décembre 2020, pour régularisation,
- l'autorisation donnée à Monsieur le Maire pour l'engagement d'artistes pour répondre à des besoins ponctuels.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE

1 – d'autoriser Monsieur le Maire à régulariser l'engagement d'artistes pour les prestations des 24 et 31 Décembre 2020,

2 – d'autoriser Monsieur le Maire à engager des artistes pour répondre à des besoins ponctuels,
3 – d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette question.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :
Votes pour : 22 *(M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CASANAVE – Madame LAURENT – M. PEZON – Mme ESCULIER – M. BITTARD – Mme DELPEY – Mme GOETHALS – M. CAILLOU – M. DUBOIS – Mme ZURCHER-SANGUE – M. PERRUCHAUD – Mme BOUCHART – Mme BERRY – M. ROVERE – M. NAULEAU – Mme BAPTISTA – M. SAINT MARTIN – M. CHOTARD – M. RALLION – Mme CHEVALIER)*
Votes contre : 4. *(M. GONTIER – M. BUISSON – M. MERCIER – Mme SALLABERRY)*
Abstentions : 0

Monsieur BUISSON explique le vote contre par le fait que cette délibération intervient en partie a posteriori. Monsieur le Maire en prend acte. Madame ESCULIER explique que cette animation festive a été décidée de manière très rapide en raison des contraintes sanitaires en vigueur en fin d'année. Elle a été très appréciée et elle remercie Mélanie CELERIER pour l'organisation de cette animation dans des délais très courts.

RECRUTEMENT DE PERSONNEL CONTRACTUEL POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 3.1.1,
Considérant qu'il est nécessaire de recruter temporairement une personne pour un accroissement temporaire d'activité au service Bâtiments,

Il est proposé au Conseil Municipal le recrutement direct d'un agent contractuel occasionnel pour une période de 6 mois allant du 15 Février 2021 au 14 Août 2021.

Cet agent assurera des fonctions d'agent polyvalent du Bâtiment pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 356.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Il est proposé au Conseil Municipal :
- de charger Monsieur le Maire du recrutement de cet agent,
- d'autoriser Monsieur le Maire à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Pour répondre à Monsieur GONTIER, Madame BEZAC-GONTHIER explique qu'il s'agit d'un agent polyvalent qui sera affecté au service Bâtiments qui a temporairement des besoins spécifiques. Monsieur CASANAVE ajoute qu'il est nécessaire de renforcer temporairement les équipes en raison d'arrêts maladie d'agents et du confinement d'autres agents en raison du Covid-19.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE

1 – de charger Monsieur le Maire du recrutement d'un agent dans les conditions ci-dessus détaillées,

2 – d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat d'engagement et tout document relatif à cette question.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :
Votes pour : 26 *(M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CASANAVE – Madame LAURENT – M. PEZON – Mme ESCULIER – M. BITTARD – Mme DELPEY – Mme GOETHALS – M. CAILLOU – M. DUBOIS – Mme ZURCHER-SANGUE – M. PERRUCHAUD – Mme BOUCHART – Mme BERRY – M. ROVERE – M. NAULEAU – Mme BAPTISTA – M. SAINT MARTIN – M. GONTIER – M. BUISSON – M. MERCIER – Mme SALLABERRY – M. CHOTARD – M. RALLION – Mme CHEVALIER)*
Votes contre : 0
Abstentions : 0

PROROGATION DE LA CONVENTION D'ADHÉSION AU PÔLE SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL DU CENTRE DE GESTION DE LA DORDOGNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 108-2,
Vu la loi n° 2019-828 du 6 Août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 40,
Vu le décret n° 85-643 du 26 Juin 1985 relatif aux centres de gestion,
Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Dordogne du 22 Octobre 1993 actant la mise en place d'un service de médecine préventive,
Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Dordogne du 13 Décembre 2017 déterminant les conditions d'adhésion des collectivités et établissements publics au Centre de Gestion de la Dordogne pour l'exercice de la mission facultative de médecine préventive,
Vu la délibération n° 13-2018 du 29 Janvier 2018 du Conseil Municipal autorisant la signature de la convention d'adhésion au Pôle Santé et Sécurité au Travail du CDG24 pour la période du 1er Janvier 2018 au 31 Décembre 2020,
Considérant que la loi de transformation de la fonction publique prévoit en son article 40 que « dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi visant à faciliter la prise en charge des personnels des employeurs mentionnés au même article 2 en simplifiant l'organisation et le fonctionnement des instances médicales et de la médecine agréée ainsi que des services de médecine de prévention et de médecine préventive, et en rationalisant leurs moyens d'action »,
Considérant que les ordonnances devant être prises dans un délai de 15 mois suivant la publication de la loi n'ont pas pu l'être en raison de la situation sanitaire,

Le CDG24 propose de proroger d'un an la durée de validité de la convention d'adhésion des collectivités et établissements publics au Pôle Santé et Sécurité au Travail, soit jusqu'au 31 Décembre 2021.

Le Conseil Municipal est invité à autoriser la signature par Monsieur le Maire de l'avenant à la convention d'adhésion prorogeant la durée de validité jusqu'au 31 Décembre 2021.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE

1 – d'autoriser la prorogation de la convention d'adhésion des collectivités et établissements publics au Pôle

Santé et Sécurité au Travail, dans les conditions ci-dessus détaillées,
2 – d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention d'adhésion et tout document relatif à cette question.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :
Votes pour : 26 *(M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CASANAVE – Madame LAURENT – M. PEZON – Mme ESCULIER – M. BITTARD – Mme DELPEY – Mme GOETHALS – M. CAILLOU – M. DUBOIS – Mme ZURCHER-SANGUE – M. PERRUCHAUD – Mme BOUCHART – Mme BERRY – M. ROVERE – M. NAULEAU – Mme BAPTISTA – M. SAINT MARTIN – M. GONTIER – M. BUISSON – M. MERCIER – Mme SALLABERRY – M. CHOTARD – M. RALLION – Mme CHEVALIER)*
Votes contre : 0
Abstentions : 0

MODIFICATION DE LA DURÉE D'UN CONTRAT DANS LE CADRE DU DISPOSITIF PARCOURS EMPLOI COMPETENCES

Le dispositif du parcours emploi compétences (PEC) a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

Ce dispositif qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'État à hauteur de 45 %, taux fixé par arrêté du Préfet de Région.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé qui bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

Vu la délibération n° 142-2020 du 28 Octobre 2020 autorisant le recrutement d'un emploi en contrat aidé Parcours Emploi Compétences pour un poste d'agent de nettoyage des espaces publics / espaces verts au 1er Janvier 2021 pour une durée de 6 mois à raison de 35 heures hebdomadaire avec une rémunération au SMIC,
Considérant que suite à des modifications réglementaires, la convention signée le 23 Décembre 2020 avec Pôle Emploi prévoit finalement une durée de contrat de 9 mois à compter du 1er Janvier 2021, les autres éléments du contrat restant inchangés,

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier l'autorisation donnée pour le recrutement d'un emploi en contrat aidé Parcours Emploi Compétences comme suit :

- un poste d'agent de nettoyage des espaces publics/espaces verts au 1er Janvier 2021 pour une durée de 9 mois à raison de 35 heures hebdomadaire avec une rémunération au SMIC.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE

1 – d'autoriser la modification de la durée du contrat dans les conditions ci-dessus détaillées,

2 – d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant au contrat et tout document relatif à cette question.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :
Votes pour : 26 *(M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CASANAVE – Madame LAURENT – M. PEZON – Mme ESCULIER – M. BITTARD – Mme DELPEY – Mme GOETHALS – M. CAILLOU – M. DUBOIS – Mme ZURCHER-SANGUE – M. PERRUCHAUD – Mme BOUCHART – Mme BERRY – M. ROVERE – M. NAULEAU – Mme BAPTISTA – M. SAINT MARTIN – M. GONTIER – M. BUISSON – M. MERCIER – Mme SALLABERRY – M. CHOTARD – M. RALLION – Mme CHEVALIER)*
Votes contre : 0
Abstentions : 0

QUESTIONS DIVERSES

- Monsieur SAINT MARTIN explique que les réunions ont désormais lieu l'après-midi. Il demande s'il est possible de les programmer à 17h30 ou 18 h afin de permettre aux élus qui travaillent d'y assister plus facilement. Monsieur le Maire explique il est nécessaire de rester prudent tant que durera la période de couvre-feu.

- Monsieur le Maire annonce les dates des prochaines commissions :
  - Finances, budget, ressources humaines, lien social, solidarité, mobilités : semaine du 22/02/2021 (à fixer)
  - Transition écologique et énergétique, grands projets, aménagements urbains et habitat : 16/02/2021 à 16 h
  - Santé, éducation, jeunesse et lien intergénérationnel : 09/02/2021 à 16 h
  - Travaux communaux, espaces publics, commerce et artisanat de proximité : 11/02/2021 à 16h30
  - Vie associative sportive et culturelle : 15/02/2021 à 15 h
  - Évènementiel, dynamisation foires et marchés, circuits courts : 10/02/2021 à 15 h

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17h55.